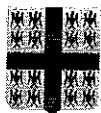


R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



**MONTMORENCY**

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Secrétariat général

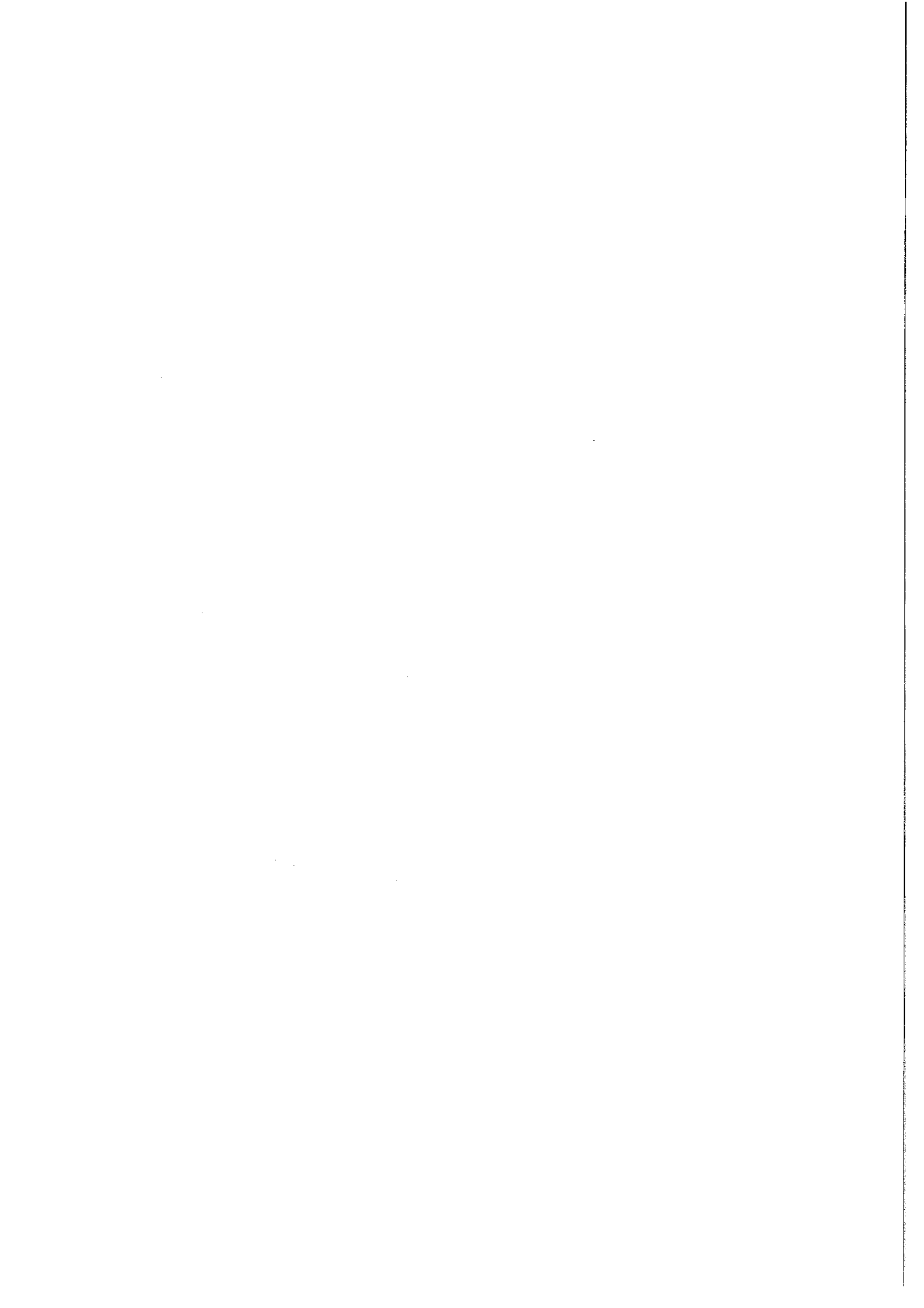
***RECUEIL***

***DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°127***

**SEPTEMBRE – OCTOBRE 2020**

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC  
A PARTIR DU 16 NOVEMBRE 2020**



# SOMMAIRE

- Rectificatif du certificat administratif du 24/09/2020 relatif à la délibération n°19 du 16 juillet 2020. **p 1 à p 4**

## *Délibérations :*

**Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020** **p 5 à p 54**

1- Versement d'une subvention à l'ONG ACTED suite à l'explosion dans le port de Beyrouth le 4 août 2020

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- 2- Formation des élus locaux
- 3- Modification du tableau des effectifs
- 4- Désignation d'un représentant de la commune au sein d'une association : Le Comité National d'Action Sociale (CNAS)

### **DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 5- Election d'un membre du Conseil Municipal à la commission des affaires scolaires et périscolaires et à la commission jeunesse et sports en remplacement d'un membre démissionnaire du Conseil Municipal
- 6- Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la Ville au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO)
- 7-Présentation du bilan de l'activité de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Année 2019
- 8- Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) : Désignation des représentants du Conseil Municipal, Désignation des associations locales, Adoption du règlement intérieur
- 9- Désignation des représentant(e)s de la Ville auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maximilien

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

- 10- Désignation des membres pour la commission communale des impôts directs (CCID)

### **DIRECTION DE L'ANIMATION DE LA VILLE**

- 11- Avenant à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise – projet « En scène »

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX – FINANCES**

12- Désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

*DECISIONS RENDUES COMPTE :*

**Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

**p 55 à p 64**

*Décisions du Maire prises du 01/09/2020 au 31/10/2020 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :*

**p 65 à p 144**

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC.
09.20.116	Attribution de concession 30 ans.	02/09/20	07/09/20	08/09/20
09.20.117	Attribution de concession 15 ans	02/09/20	07/09/20	08/09/20
09.20.118	Attribution de concession 15 ans	02/09/20	07/09/20	08/09/20
09.20.119	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par M. et Mme Joao DE SOUSA PEREIRA: désignation d'un avocat auprès de la Cour Administrative d'Appel	07/09/20	15/09/20	15/09/20
09.20.121	Réservation de la salle de l'ancien réfectoire de l'école Pasteur rue du Laboureur - AG GIPE le 08/09/20 (20h)	08/09/20	15/09/20	15/09/20

09.20.122	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI JTR 64 et Mme Tanita REBOH : désignation d'un avocat auprès de la Cour Administrative d'Appel	09/09/20	16/09/20	16/09/20
09.20.123	Renouvellement concession 15 ans	10/09/20	21/09/20	21/09/20
09.20.124	Renouvellement concession 15 ans	10/09/20	18/09/20	21/09/20
09.20.125	Renouvellement concession 15 ans	10/09/20	18/09/20	21/09/20
09.20.126	Décision modificative de la décision n°07.20.094 Accord-cadre 20VO01 – Maintenance et contrôle des aires de jeux de la commune de Montmorency	10/09/20	15/09/20	15/09/20
09.20.127	Conventions de prêts d'œuvre pour l'exposition intitulée "Nature créative"	11/09/20	15/09/20	15/09/20
09.20.128	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts (du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021) au profit d'associations sportives	11/09/20	18/09/20	21/09/20
09.20.129	Attribution concession funéraire 30 ans	14/09/20	18/09/20	21/09/20
09.20.130	Attribution de concession 30 ans	15/09/20	23/09/20	23/09/20
09.20.131	Attribution de concession 15 ans	18/09/20	25/09/20	25/09/20
09.20.132	Renouvellement concession 15 ans	21/09/20	25/09/20	25/09/20

09.20.133	Renouvellement de concession 30 ans	21/09/20	25/09/20	25/09/20
09.20.134	Convention de mise à disposition de la Salle de Danse du Parc des Sports Nelson Mandela au profit de la société BALT	23/09/20	25/09/20	25/09/20
09.20.135	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts (du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021) au profit d'associations sportives	23/09/20	25/09/20	25/09/20
09.20.136	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs extérieurs (du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021) au profit de l'association RCVMS	23/09/20	25/09/20	25/09/20
09.20.137	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour les répétitions de l'association « Les Baladins de la Vallée » tous les vendredis du 2 octobre 2020 au 16 avril 2021 (sauf vacances scolaires).	29/09/20	01/10/20	01/10/20
09.20.138	Demande de subvention pour le musée JJ Rousseau auprès de la DRAC	29/09/20	13/10/20	13/10/20
10.20.139	Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le lycée Turgot	01/10/20	08/10/20	08/10/20
10.20.140	Renouvellement de concession 15 ans	01/10/20	08/10/20	08/10/20
10.20.141	Conversion d'une concession 30 ans en concession 50 ans	01/10/20	13/10/20	13/10/20
10.20.142	Convention de mise à disposition gracieuse de salle de la Briqueterie avec l'association SAOLIM KUNG FU	06/10/20	13/10/20	13/10/20
10.20.143	Attribution d'une concession funéraire de 15 ans	06/10/20	13/10/20	13/10/20

10.20.144	Convention de mise à disposition du club house du PDS Nelson Mandela au profit de l'association Montmorency Randonnées Découvertes	08/10/20	13/10/20	13/10/20
10.20.145	Convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts au profit de l'association ADSM	08/10/2020	13/10/20	13/10/20
10.20.146	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SARL ARTHEMYS : désignation d'un avocat auprès du Conseil d'Etat	12/10/20	20/10/20	20/10/20
10.20.147	Acceptation des indemnités d'assurance suite à l'incident électrique du 22 octobre 2019 survenu au Musée Jean-Jacques Rousseau	15/10/20	20/10/20	20/10/20
10.20.149	Renouvellement de concession 30 ans	19/10/20	04/11/20	04/11/20
10.20.150	Renouvellement de concession 30 ans	19/10/20	04/11/20	04/11/20
10.20.151	Renouvellement de concession 15 ans	19/10/20	04/11/20	04/11/20
10.20.152	Renouvellement de concession 15 ans.	21/10/20	27/10/20	27/10/20
10.20.153	Convention de mise à disposition des équipements sportifs couverts au profit de l'association AIKIKAI MONTMORENCY	23/10/20	27/10/2020	27/10/2020
10.20.154	Attribution de concession 15 ans	27/10/20	04/11/20	04/11/20
10.20.155	Conversion de concession 50 ans	27/10/2020	04/11/20	04/11/20

10.20.156	Attribution de concession 15 ans.	29/10/2020	04/11/20	04/11/20
-----------	-----------------------------------	------------	----------	----------

**ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/09/2020 AU 31/10/2020 : p 145 à p 202**

Service juridique ..... p 147 à p 158  
Service Financier..... p 159 à p 162  
Voirie..... p 163 à p 202



*Certificat Administratif*





## MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Maxime THORY, Maire de Montmorency, atteste, s'agissant du prénom du 5<sup>ème</sup> adjoint et conformément au procès verbal d'élection du Maire et des adjoints du 5 juillet 2020 et du tableau du conseil municipal, qu'une erreur matérielle a été constatée sur le tableau annexé à la délibération n° 19 de la séance du Conseil municipal du 16 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités des élus locaux.

Il convient de lire :

5 <sup>ème</sup> Adjoint	SAURAY <b>ERIC</b>	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
--------------------------	--------------------	---------	---------------	------	------------

Au lieu de

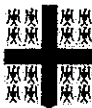
5 <sup>ème</sup> Adjoint	SAURAY <b>AURELIEN</b>	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
--------------------------	------------------------	---------	---------------	------	------------

PJ :

- Délibération n°19 du 16 juillet 2020 relative à la fixation des indemnités des élus locaux
- Procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 5 juillet 2020
- Tableau du Conseil municipal
- Copie de la CNI de Monsieur Eric Sauray

Fait à Montmorency, le 24 septembre 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



## MONTMORENCY

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles le : **25 SEP. 2020**

Affichée le : **25 SEP. 2020**

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : **25 SEP. 2020**

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

*« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »*

***DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/10/2020***



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 1

**OBJET :**  
VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION A L'ONG  
ACTED SUITE A  
L'EXPLOSION DANS LE  
PORT DE BEYROUTH LE 4  
AOUT 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M.THORY, Maire

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

**Absents excusés :**

Mme DUHALDE .....Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON .....Procuration à M.DETTON

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le 9 OCT. 2020

**Secrétaire de séance :**

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SURET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Secrétariat Général  
AMS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## DELIBERATION N°1

**OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ONG ACTED SUITE A L'EXPLOSION DANS LE PORT DE BEYROUTH LE 4 AOUT 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1115-1 et L2121-29,

Considérant que la ville de Montmorency souhaite apporter son soutien à la ville de Beyrouth et à ses habitants, dramatiquement touchés lors de la double explosion dans le port de Beyrouth le 4 août dernier,

Considérant que cette action revêt un caractère solidaire et humanitaire,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Le Maire,

**Après en avoir délibéré,**


**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE d'accorder à l'ONG ACTED une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000 € visant à la reconstruction de Beyrouth,

DEMANDE que cette somme soit consacrée au volet santé de l'action d'ACTED à Beyrouth,

DIT que les crédits seront pris sur la ligne 6748, chapitre 67 du budget de l'exercice en cours.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

OBJET :  
FORMATION DES ELUS  
LOCAUX

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M.THORY, Maire

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

Absents excusés :

Mme DUHALDE ..... Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON ..... Procuration à M.DETTON

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## DELIBERATION N°2

### OBJET : FORMATION DES ELUS LOCAUX

Vu les articles L 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'exposé présenté en commission d'administration générale le 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

Considérant qu'il convient que le Conseil Municipal délibère sur les orientations en matière de formation des élus,

**Après en avoir débattu,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE de fixer les orientations de la formation de ses membres comme suit :

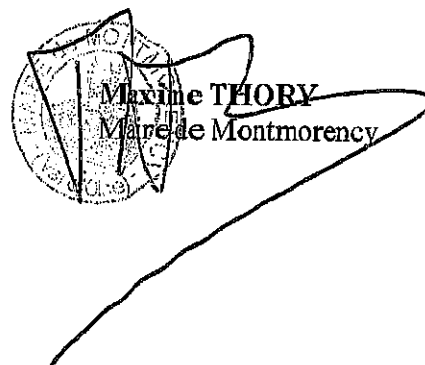
- des formations individuelles ayant trait aux attributions de la commune en lien direct avec l'exercice du mandat. Toute inscription se fera par le biais de la collectivité,
- des formations groupées, sur mesure, en intra, autour de thèmes généraux :
  - finances, fiscalité et commande publique,
  - urbanisme (PLU...) et environnement,
  - le développement économique,
  - intercommunalité,
  - actualité juridique,
  - statut de l' élu et la responsabilité pénale des élus,
  - les politiques liées au domaine de l'Education,
  - sécurité,
  - communication et nouvelles technologie.
- de retenir, pour dispenser ces formations, des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

DECIDE de prendre en charge les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus,

DIT que les crédits seront répartis équitablement entre tous les élus.

DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2020 et des exercices suivants, fonction 020 nature 6535.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 3

OBJET :  
MODIFICATION DU  
TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M.THORY, Maire

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme DUHALDE ..... Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON ..... Procuration à M.DETTON

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un  
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## DELIBERATION N°3

**OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment ses articles 34 et 97),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2020,

Vu l'exposé présenté en commission d'administration générale le 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme Laëtitia DAUBELCOUR,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

CREE :

<b>FILIERE ANIMATION</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- 4 postes d'Adjoints d'animation à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation pour occuper les fonctions d'Animateurs</li><li>- 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 19 h 30 relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'animation pour occuper les fonctions d'Animateurs</li></ul>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- 1 poste de Professeur d'enseignement artistique de classe normale à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 15 h relevant de la catégorie A du cadre d'emplois des Professeurs territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de Professeur de violon</li><li>- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 18 h relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de Professeur de guitare classique</li></ul>

- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 16 h 45 relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de Professeur de chant
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 5 h relevant de la catégorie B du cadre d'emplois des Assistants territoriaux d'enseignement artistique pour occuper les fonctions de Professeur de cor
- 1 poste de Professeur d'enseignement artistique hors classe à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 5 h 15 pour occuper les fonctions de Professeur de hautbois

#### FILIERE MEDICO-SOCIALE

- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture territoriaux pour occuper les fonctions d'Auxiliaire de puériculture

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.


  
 Maxime THORY
   
 Maire de Montmorency





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 4

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :  
DESIGNATION D'UN  
REPRESENTANT DE LA  
COMMUNE AU SEIN D'UNE  
ASSOCIATION : LE COMITE  
NATIONAL D'ACTION  
SOCIALE (CNAS)

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M. THORY, Maire

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

Absents excusés :

Mme DUHALDE ..... Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON ..... Procuration à M.DETTON

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOREAU

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Direction des Ressources Humaines  
NS/KA

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## DELIBERATION N° 4

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN D'UNE ASSOCIATION : LE COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-20, L2121-21 et L2121-33,

Vu l'article 9 de la loi du n°83-634 du 13 juillet 1983,

Vu les statuts du CNAS et notamment son article 6,

Vu l'exposé présenté en commission d'administration générale le 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire en son sein un représentant de la Commune habilité à siéger au sein du CNAS,

**Après en avoir débattu,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE de désigner pour représenter la commune au sein de l'association du CNAS :

Candidat présenté par la liste « Demain Montmorency » :

. Laëtitia DAUBELCOUR

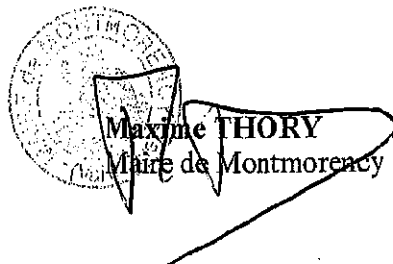
A obtenu :

Candidat présenté par la liste « Demain Montmorency » : à l'unanimité

Est en conséquence élu :

. Laëtitia DAUBELCOUR

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 5

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :  
ELECTION D'UN MEMBRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL A  
LA COMMISSION DES  
AFFAIRES SCOLAIRES ET  
PERISCOLAIRES ET A LA  
COMMISSION JEUNESSE ET  
SPORTS EN  
REMPLACEMENT D'UN  
MEMBRE DEMISSIONNAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M. THORY, Maire

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M. DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme GROSJEAN, M. GELLER, M. TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M. WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M. ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Transmise au S/Prefecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

Absents excusés :

Mme DUHALDE .....Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON .....Procuration à M. DETTON

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anno-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## **DELIBERATION N°5**

**OBJET. : ELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES ET A LA COMMISSION JEUNESSE ET SPORTS EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil Municipal a créé sept commissions municipales et procédé à l'élection des membres de ces commissions,

Considérant que Monsieur Patrick FONTAINE, membre de la liste « L'Avenir Ensemble » était membre de la commission des Affaires Scolaires et Périscolaires et de la commission Jeunesse et Sports, et qu'il a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal par courrier reçu le 24 août 2020,

Considérant que Madame Hélène BONNET suivante sur cette liste est appelée à le remplacer au sein du Conseil,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur Patrick FONTAINE au sein desdites commissions,

Vu l'exposé présenté en commission d'administration générale le 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Thibaud ARNOULT,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

Candidate présentée par la liste L'AVENIR ENSEMBLE à la commission des affaires scolaires et périscolaires :

• Hélène BONNET

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DESIGNE : à la commission des affaires scolaires et périscolaires :

• Hélène BONNET

Candidate présentée par la liste L'AVENIR ENSEMBLE à la commission Jeunesse et Sports :  
•Hélène BONNET

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DESIGNE : à la commission Jeunesse et Sports :  
•Hélène BONNET

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxima THORY  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 6

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :  
ELECTION D'UN DELEGUE  
TITULAIRE ET D'UN  
DELEGUE SUPPLEANT DE  
LA VILLE AU SYNDICAT  
MIXTE DEPARTEMENTAL  
D'ELECTRICITE, DU GAZ ET  
DES  
TELECOMMUNICATIONS  
DU VAL D'OISE  
(SMDEGTVO)

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M.THORY, Maire

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

Absents excusés :

Mme DUHALDE .....Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON .....Procuration à M.DETTON

Publiée le : - 0 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le 0 OCT 2020

Secrétaire de séance :

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORRET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Secrétariat Général  
AMS/SRV

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## **DELIBERATION N° 6**

**OBJET : ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT DE LA VILLE AU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE, DU GAZ ET DES TELECOMMUNICATIONS DU VAL D'OISE (SMDEGTVO)**

Vu les articles, L. 2121-33, L. 5211-7, L. 5212-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2337 du 18 novembre 1994 créant le Syndicat Départemental d'Électricité du Val d'Oise,

Conformément aux statuts du Syndicat, la commune de Montmorency doit désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a désigné un délégué titulaire et un délégué suppléant, et qu'il convient de délibérer à nouveau pour élire un deuxième délégué titulaire et suppléant, conformément aux statuts dudit Syndicat,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Considérant la candidature de Pierre GUIRAUDET pour le siège de titulaire,

Considérant la candidature de Aziza PHILIPPON pour le siège de suppléant,

Vu l'exposé présenté en commission d'administration générale le 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M, Le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,**



Le Conseil Municipal,

PROCEDE à l'élection d'un second délégué titulaire et d'un second délégué suppléant de la Ville au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (SMDEGTVO).

Candidats présentés par la liste « Demain Montmorency » :

Membre titulaire  
.Pierre GUIRAUDET

Membres suppléant  
.Aziza PHILIPPON

Ont obtenu :

Candidats présentés par la liste « Demain Montmorency » : à l'unanimité


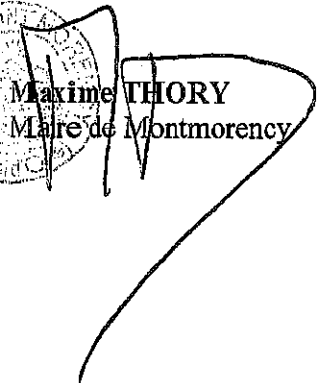
Sont en conséquence élus :

Membre titulaire  
.Pierre GUIRAUDET

Membres suppléant  
.Aziza PHILIPPON

Sont désignés comme délégués, en complément, des désignations faites par délibération n° 9 du 16 juillet 2020.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency  




DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 7

**OBJET :**  
PRESENTATION DU BILAN  
DE L'ACTIVITE DE LA  
COMMISSION  
CONSULTATIVE DES  
SERVICES PUBLICS  
LOCAUX - ANNÉE 2019

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M. THORY, Maire

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

**Absents excusés :**

Mme DUHALDE .....Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON .....Procuration à M.DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



**Secrétaire de séance :**

M. DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Administration générale  
AMS/CB

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## DELIBERATION N°7

**OBJET : PRESENTATION DU BILAN DE L'ACTIVITE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ANNÉE 2019**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1,

Vu la délibération n°2 du 21 novembre 2005 portant création de la commission consultative des services publics locaux,

Considérant que, conformément à l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le président de la commission consultative des services publics locaux doit présenter, chaque année, à son assemblée délibérante un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente,

Vu l'exposé présenté en commission d'administration générale le 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Serge BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la présentation du bilan des travaux réalisés par la commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2019, tels que décrits ci-dessous :


### **Etat des travaux de la Commission Consultative des Services Publics locaux au cours de l'année 2019 :**

Au cours de l'année 2019, la CCSPL s'est réunie le 17 septembre 2019 afin de prendre acte des rapports des délégataires pour l'année 2018.

A cette occasion, la CCSPL a eu connaissance :

- du rapport de la chambre funéraire pour l'année 2018
- du rapport de la délégation des marchés communaux pour l'année 2018
- du rapport sur le prix et la qualité de l'eau pour l'année 2018
- du rapport du cinéma l'Eden pour l'année 2018

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

  
**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 8

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :  
COMMISSION  
CONSULTATIVE DES  
SERVICES PUBLICS  
LOCAUX :

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

- Désignation des représentants  
du Conseil Municipal
- Désignation des associations  
locales
- Adoption du règlement intérieur

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M. THORY, Maire

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M. DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M. GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M. CUSMANO,  
Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme GROSJEAN, M. GELLER, M. TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M. WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M. ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

**Absents excusés :**

Mme DUHALDE .....Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON .....Procuration à M. DETTON

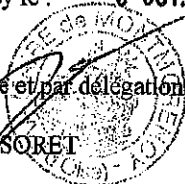
Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

**Secrétaire de séance :**

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Service Juridique  
AMS/CB

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## **D E L I B E R A T I O N N ° 8**

**OBJET : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX :**

- Désignation des représentants du Conseil Municipal
- Désignation des associations locales
- Adoption du règlement intérieur

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1413-1, L.2121-21,

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création, dans les communes de plus de 10.000 habitants, d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par une convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est constituée de membres du Conseil Municipal et de représentants d'associations locales,

Considérant que l'assemblée délibérante peut charger, par délégation et dans les conditions qu'elle fixe, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission,

Vu l'exposé présenté en commission d'administration générale le 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Serge BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DIT que la Commission Consultative des Services Publics Locaux sera composée de :

- 6 membres élus du Conseil municipal,
- 3 associations locales représentées par leurs représentants nommés par le Conseil municipal.

PROCEDE à l'élection de six représentants du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Liste présentée par « Demain Montmorency » :

Candidats : François CUSMANO  
Anthony DALOYAU  
Aziza PHILIPPON  
Jean-Pierre DAUX  
Thibault ARNOULT

Liste présentée par « L'avenir Ensemble » :  
Candidats : Bruno BOUTRON

Sont élus, à l'unanimité,

- François CUSMANO
- Anthony DALOYAU
- Aziza PHILIPPON
- Jean-Pierre DAUX
- Thibault ARNOULT
- Bruno BOUTRON

- Serge BRIANCHON, représentant le Maire en cas d'empêchement

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DESIGNE les trois associations locales représentatives des usagers suivantes :


- SOS MONTMORENCY (représentée par M. Didier LEFEBVRE président ou son suppléant)
- Amicale des Commerçants et artisans de Montmorency (ACAM) (représentée par Mme Anaïs MARCHÉ présidente ou sa suppléante)
- Amicale des Peupliers (représentée par M. Daniel ARANTES président ou son suppléant)

DIT que les adjoints au Maire, les agents territoriaux, ainsi que le cas échéant, les représentants des délégataires ou partenaires, pourront, en tant que de besoin, assister aux séances sans prendre part au vote.

DIT que par délégation, le Maire est autorisé à saisir pour avis la CCSPL pour tout projet de délégation de service public, de contrat de partenariat ou de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

ADOPTE le règlement intérieur annexé à la délibération.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency







## MONTMORENCY

### Règlement intérieur de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

#### I-Attributions -Composition

##### Article 1<sup>er</sup> : Attributions

La commission examine chaque année :

- ✓ Le rapport produit chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin par le ou les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service et une analyse de la qualité du service (article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- ✓ Les rapports sur les prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- ✓ Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- ✓ Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

En outre la commission est consultée pour avis par le Conseil Municipal sur :

- ✓ Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de cette délégation dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du code Général de Collectivités Territoriales ;
- ✓ Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- ✓ Tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le Conseil municipal par délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2020 a délégué cette saisine pour avis au Maire.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

##### Article 2 : Composition

La commission est composée, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020 de 10 membres (y compris le Maire, ou son représentant, président de droit), dont :

- 6 membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- 3 membres représentants d'associations locales.

Elle est présidée par le maire ou son représentant en cas d'empêchement.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, par suite de décès, démission ou tout autre motif, l'association émet une proposition de remplacement dans un délai d'un mois et en informe immédiatement le Maire. L'information de l'association devra se formaliser par l'envoi d'un courrier du président de l'association avec copie du procès verbal d'assemblée générale ou du conseil d'administration actant de la modification de sa représentation.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres de la commission consultative.

Seule une délibération du Conseil Municipal peut modifier la composition de la commission.

Le présent règlement intérieur ne prévoit pas de modification du nombre de membres ( élus ou représentants associatifs) en cas d'évolution du nombre de services publics délégués ou de régies directes concernées.

### **Article 3 : Incompatibilité**

Les membres de la commission ne peuvent :

- ✓ prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises, associations ou régies chargées de la gestion d'un service public local,
- ✓ occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises, associations ou régies.

## **II- Organisation- Fonctionnement**

### **Article 4 : Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal, y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat pour quelque cause que ce soit.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

### **Article 5 : Périodicité des réunions**

La commission se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président et au minimum une fois dans l'année pour examiner :

- le rapport, mentionné à l'article L.1411- 3, établi par chaque délégataire de service public ;
- le cas échéant, un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le cas échéant, le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le contractant d'un marché de partenariat.

### **Article 6 : Modalités de convocation**

La commission est convoquée par le Président ou son représentant. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion et est adressée aux membres par courriel, pour tous membres, ayant souscrit formellement à ce dispositif, ou à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix.

Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres de la commission au plus tard cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président.

### **Article 7 : Organisation des débats**

Le Maire ou son représentant assure la présidence des réunions. Le président dirige les débats, accorde la parole, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séances, met aux voix les propositions et avis, décompte les scrutins, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour peuvent être discutées sur proposition du Président.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics délégués. Dans ce cas, le président peut décider d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivante ou proposer son inscription à une séance ultérieure si la question nécessite une étude préalable.

### **Article 8 : Quorum**

La commission se réunit sans qu'il soit nécessaire qu'un quorum soit atteint.

### **Article 9 : Intervention de personnes qualifiées**

En fonction de l'ordre du jour, outre les membres de la commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir formuler d'avis :

- les représentants désignés par les organes dirigeants d'une délégation, d'un partenariat ou d'une régie,
- toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

Les agents municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président.

### **Article 10 : Avis de la commission**

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé, après un exposé sommaire du Président, au recueil des avis des membres de la commission consultative.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés, au vote à main levée. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Ces avis figurent au compte rendu de la réunion qui est adressé à chaque membre de la commission.

Lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il ne donne pas son avis, ne participe pas à la discussion, ni ne prend part au débat.

Il le signale expressément et publiquement au président de séance.

Il quitte la séance à l'occasion de l'examen de cette affaire s'il le juge nécessaire.

Le relevé de conclusions doit mentionner la non participation des membres intéressés.

La Commission consultative émet un avis consultatif ; le Conseil Municipal n'est pas tenu par ses avis.

#### **Article 11 : Suppléance**

Tout membre de la commission peut donner pouvoir à un autre membre de la commission de son choix.

#### **Article 12 : Modification du règlement**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du conseil municipal.

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 9

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNATION DES  
REPRESENTANT(E)S  
AUPRES DES INSTANCES  
DU GROUPEMENT  
D'INTERET PUBLIC  
MAXIMILIEN

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M.THORY, Maire

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRLANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

**Absents excusés :**

Mme DUHALDE .....Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON .....Procuration à M.DETTON

**Secrétaire de séance :**

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Service commande publique  
AMS/CM

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er OCTOBRE 2020

## **DELIBERATION N°9**

**OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANT(E)S AUPRES DES INSTANCES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAXIMILIEN**

Vu l'Article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Maximilien signée le 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Vu la délibération n°10 du 2 octobre 2017, relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public Maximilien,

Considérant que le Groupement d'Intérêt Public Maximilien a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Ile-de-France,

Considérant que ce Groupement d'Intérêt Public propose à tous les acheteurs publics d'Ile-de-France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plate-forme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, télétransmission au contrôle de légalité,

Considérant que ce groupement d'intérêt public est une réponse aux difficultés des entreprises, notamment des TPE/PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats,

Considérant que suite aux élections municipales de 2020, il est nécessaire que la Ville de Montmorency désigne un(e) représentant(e) titulaire ainsi qu'un(e) représentant(e) suppléant(e),

Vu l'exposé présenté en commission d'administration générale le 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Serge BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE de désigner Monsieur Serge BRIANCHON, Adjoint aux finances locales et à la Commande Publique, comme représentant titulaire auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien, et Monsieur Romain ESKENAZI, Conseiller municipal comme représentant suppléant,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs au Groupement d'Intérêt Public Maximilien et à ses relations avec la Ville,

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency





DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 10

OBJET :

DESIGNATION DES  
MEMBRES POUR LA  
COMMISSION COMMUNALE  
DES IMPÔTS DIRECTS

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY,  
légalement convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des  
fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M.THORY, Maire

Transmise en S/Préfecture de  
Sarcelles le : - 9 OCT. 2020

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme  
NOACHOVICH M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme  
HAGEGE-RADUTA, M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M.  
GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI, Mme BERRA ,  
Mme IRRILO M.CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT,  
Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.  
AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN, M.  
DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, Mme  
BOEHM, Mme BONNET.

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Absents excusés :

Mme DUHALDE ..... Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON ..... Procuration à M.DETTON

Secrétaire de séance :

M. DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## DELIBERATION N° 10

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**

Vu l'article L.2121-32 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Vu l'exposé présenté en Commission de l'Urbanisme, du Développement économique, des infrastructures, des transports, et de l'environnement le 16 septembre 2020,

Vu l'amendement présenté par la liste « DEMAIN MONTMORENCY »

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Stéphane PEGARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ADOpte l'amendement proposé ayant pour objet de modifier le nombre de commissaires titulaires et de commissaires suppléants au titre de la taxe d'habitation, ainsi que le nombre de commissaires titulaires et de commissaires suppléants au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties comme suit :

- Pour la taxe d'habitation : 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants,
- Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 9 commissaires titulaires et 9 commissaires suppléants,
- Pour la cotisation foncière des entreprises : 1 commissaire titulaire et 1 commissaire suppléant.

Le nombre de commissaire titulaire et de commissaire suppléant pour la cotisation foncière des entreprises reste inchangé.

ADOpte la liste des contribuables, pouvant être désignés par les services fiscaux comme commissaires, telle que proposée.

**TAXE D'HABITATION :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Fabien GOMBERT	Denis CALLIPEL
Sylvaine GODARD	Yann LE BRETON
Nicole GUIRAUDET	Laetitia DAUBELCOUR
Céline TAYBI	Céline MENARD
Jacques AVEAUX	Jean-Pierre DAUX
Hervé THOUVENIN	Frédéric LEBARON

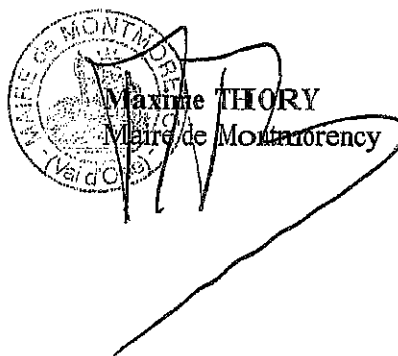
**TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES ET TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Kevin LAISNÉ	Jean-Louis DREYFUS
Gilles DESSERTENNE	Serge HADDAD
Michel STIERNON	François CUSMANO
Guyonne VACHET	Danièle REMOUE
François PFISTER	Jean-Marc BARBIER
Sébastien BUFFAULT	François LONGCHAMBON
Serge BRIANCHON	Stéphane PEGARD
Ketty SAURAY	Fabienne LEBARON
Joëlle SEBBAH	Ophélie IRRILLO

**COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Thomas PROUST	Hicham ASSARINI

CLOS ET DÉLIBÉRÉ EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 11

**OBJET :**  
AVENANT A LA  
CONVENTION DE  
PARTENARIAT AVEC LE  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DU VAL D'OISE – PROJET  
« EN SCENE ! »

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M.THORY, Maire

**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUTRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA , Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M. WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.E SKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

**Absents excusés :**

Mme DUHALDE.....Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON .....Procuration à M.DETTON

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le 9 OCT. 2020

**Secrétaire de séance :**

M. DETTON

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours  
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Direction des Affaires Culturelles – Conservatoire A.E.M. Grétry  
CO

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## DELIBERATION N°11

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE – PROJET « EN SCENE ! »**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 portant approbation de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant que le Conseil départemental du Val d'Oise organise chaque année scolaire un projet artistique regroupant plusieurs conservatoires du Val d'Oise dont celui de Montmorency,

Considérant qu'à la suite du contexte exceptionnel de crise sanitaire, il a été convenu entre les parties de reporter ce projet sur l'année scolaire 2020-2021 et sa restitution publique au 11 avril 2021,

Considérant que la convention de partenariat prévoit que toute modification de ses conditions ou de ses modalités d'exécution, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant,

Vu l'avenant à la convention de partenariat avec le Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de la manifestation "*En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise*",

Vu l'avis favorable de la commission des affaires culturelles du 17 septembre 2020,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Eric SAURAY,

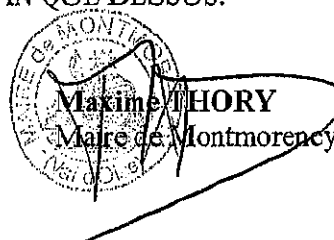
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ADOpte l'avenant joint en annexe de la présente pour l'année scolaire 2020-2021 avec le Conseil départemental du Val d'Oise dans le cadre de la manifestation "*En scène ! Rencontres d'artistes avec les conservatoires du Val d'Oise*",

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

  
Maxime HORY  
Maire de Montmorency

**AVENANT N°1**  
**À la convention de partenariat "En scène !"**  
**Projet Arts de la rue**

**ENTRE :**

**1- LE COORDINATEUR DE L'OPERATION :**

Le Département du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc - 95032 Cergy-Pontoise Cedex, représenté par Madame Marie-Christine Cavecchi, Présidente du Conseil départemental en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n°0-01 du 20 octobre 2017, dûment habilitée par délibération n° de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2020.

Ci-après désigné « Le Département »,

**2- L'ORGANISATEUR DU PARCOURS THÉÂTRAL DANS L'ESPACE PUBLIC :**

La commune de Goussainville, sise 1 Place de la Charmeuse 95190 Goussainville, pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, M. Abdelaziz Hamida, dûment habilité par délibération n° du

Ci-après désignée « La commune de Goussainville »,

**3- LES AUTRES PARTENAIRES :**

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, sise Hôtel d'agglomération Parvis de la Préfecture CS 80309 95027 CERGY-PONTOISE Cedex, pour son Conservatoire à rayonnement régional, représentée par son Président, M. Jean-Paul JEANDON, dûment habilité par délibération n° du

Ci-après désignée « La CACP »,

La commune d'Argenteuil, pour son conservatoire à rayonnement départemental, sise 12-14 boulevard Léon Feix 95107 ARGENTEUIL, représentée par son Maire, M. Georges Mothron, dûment habilité par délibération n° du

Ci-après désignée « La commune d'Argenteuil »,

La commune de Franconville, sise 11 rue de la station 95130 Franconville, pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, M. Xavier Melki, dûment habilité par délibération n° du

Ci-après désignée « La commune de Franconville »,

La commune de Garges-Lès-Gonesse, sise 8 place de l'Hôtel de ville 95141 Garges-Lès-Gonesse, pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, M. Benoit JIMENEZ, dûment habilité par délibération n° du

Ci-après désignée « la commune de Garges-Lès-Gonesse »,

La commune de Montmorency, sise 2 avenue Foch 95160 Montmorency, pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, M. Maxime Thory, dûment habilitée par délibération n°11 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Ci-après désignée « La commune de Montmorency »,

La commune de Taverny, sise 2 place Charles de Gaulle, 95155 Taverny Cedex, pour son conservatoire à rayonnement communal, représentée par son Maire, Mme Florence Portelli, dûment habilitée par délibération n° du

Ci-après désignée « la commune de Taverny »,

Le conservatoire à rayonnement intercommunal du Vexin, sis 2 boulevard Gambetta 95640 Marines, représenté par sa Présidente, Mme Jacqueline Maigret, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°2014/13 du 6 mai 2014

Ci-après désigné « Le Conservatoire du Vexin ».

L'association Cercle des arts, école de musique et d'art dramatique de Saint-Gratien, sise Centre culturel du forum, Place François Truffaut 95210 Saint-Gratien, représentée par sa présidente, Mme Michelle Laze, dûment habilitée par le Conseil d'administration du 16 janvier 2019

Ci-après désignée « L'école de musique et d'art dramatique de Saint-Gratien »,

L'association Annibal et ses éléphants, sise La Cave à théâtre 56 rue Estienne d'Orves 92700 Colombes, représentée par son Président, M. Jean-Yves Toubanc, dûment habilité par l'Assemblée Générale du 11 septembre 2019

Ci-après désignée « La compagnie »,

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Les parties ont décidé de s'unir pour organiser la manifestation culturelle "En scène !" durant l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre d'une convention de partenariat adoptée par la Commission Permanente n°4-02 du 4 novembre 2019.

Cette convention définit les modalités de partenariat entre les parties, dont l'objectif partagé est la conception et la réalisation d'un parcours théâtral, associant des élèves des conservatoires à des artistes professionnels.

En raison de la pandémie de COVID19, le parcours théâtral dans l'espace public au Vieux Pays de Goussainville n'a pas pu avoir lieu le 26 avril 2020, comme initialement prévu dans la convention. Compte-tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, il a été convenu entre les parties de reporter ce projet et sa restitution publique sur l'année scolaire 2020-2021.

La convention de partenariat prévoit que toute modification de ses conditions ou de ses modalités d'exécution, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention.

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

**L'article 2 de la convention de partenariat est modifié comme suit :**

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention prendra effet à la date de signature des parties et prendra fin le 31 juillet 2021, couvrant ainsi la période de réalisation du projet ainsi que sa restitution publique, décalée au 11 avril 2021 en raison de la pandémie de COVID19.

**Les autres articles de la convention restent inchangés.**

Fait à Cergy, en 11 exemplaires originaux, le

#### **Pour le Département**

**Marie-Christine CAVECCHI**  
Présidente du Conseil départemental

#### **Pour l'agglomération de Cergy-Pontoise**

**Jean-Paul JEANDON**  
Président

#### **Pour la commune de Goussainville**

**Abdelaziz HAMIDA**  
Maire

#### **Pour la commune d'Argenteuil**

**Georges MOTHRON**  
Maire

#### **Pour la commune de Franconville**

**Xavier MELKI**  
Maire

#### **Pour la commune de Garges-lès-Gonesse**

**Benoit JIMENEZ**  
Maire



Pour la commune de Montmorency

Maxime THORY  
Maire

Pour le conservatoire du Vexin

Jacqueline Maigret  
Présidente

Pour l'association Annibal et ses éléphants

Jean-Yves TOUBLANC  
Président

Pour la commune de Taverny

Florence PORTELLI  
Maire

Pour l'association Cercle des arts de Saint-Gratien

Michelle Laze  
Présidente



DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 12

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 1<sup>er</sup> Octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 1<sup>er</sup> octobre à 20 heures

DESIGNATION D'UN  
REPRESENTANT A LA  
COMMISSION LOCALE  
D'EVALUATION DES  
CHARGES TRANSFEREES

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 25 Octobre 2020, s'est réuni à la salle des fêtes, 3, avenue Foch, sous  
la présidence de M.THORY, Maire

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : - 9 OCT. 2020

Publiée le : - 9 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency le : - 9 OCT. 2020

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SOBET



**Présents :**

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M.BRIANCHON, Mme NOACHOVICH  
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M.DAUX, Mme HAGEGE-RADUTA,  
M.DALOYAU, Mme DAULBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET,  
M.GALLIMIDI, Mme BERRA, Mme IRRILO M.CUSMANO,  
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme GROSJEAN, M.GELLER, M.TAYBI,  
Mme DARROUX, M. AVEAUX, Mme MORRONE, M.WISS, Mme  
BODILSEN, M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET,  
Mme BOEHM, Mme BONNET.

**Absents excusés :**

Mme DUHALDE.....Procuration à M. THORY  
M. BOUTRON .....Procuration à M.DETTON

**Secrétaire de séance :**

M. DETTON

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
Direction Moyens Généraux - Finances  
CL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2020

## **DELIBERATION N°12**

**OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE  
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C IV prévoyant la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, Forêt de Montmorency du 22 juillet 2020 ayant pour objet la fixation de la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges,

Considérant le renouvellement général du conseil municipal suite aux élections municipales de juin 2020,

Considérant que la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges a été instituée pour l'évaluation des transferts de charges entre l'EPCI et les communes membres et qu'elle réalise un rapport chaque année sur l'évaluation desdits transferts qui est présenté en Conseil municipal,

Considérant qu'en application de la délibération précitée du 22 juillet 2020, la liste des représentants susceptibles de siéger au sein de la CLECT doit être arrêtée sur délibération des communes,

Considérant qu'il convient en conséquence que le Conseil municipal élise un représentant,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. Serge BRIANCHON,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

PROCEDE à la désignation d'un conseiller municipal représentant la commune au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées :

Candidat présenté par la liste « Demain Montmorency » :

. Serge BRIANCHON

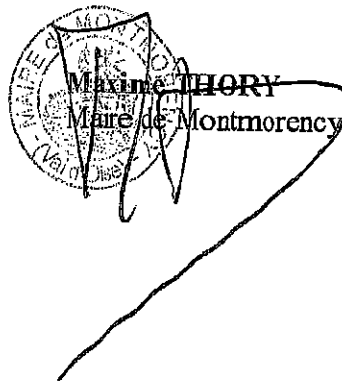
A obtenu :

Candidat présenté par la liste « Demain Montmorency » : à l'unanimité

Est en conséquence élu :

. Serge BRIANCHON

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.





---

***DECISIONS RENDUES COMPTE  
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/10/2020***





**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2020**

**DECISION 07.20.088** : Travaux de mise en conformité accessibilité école maternelle  
Pasteur  
(Prise le 24 juillet 2020 – Enregistrée le 28 juillet 2020)

Il a été décidé de signer le contrat ayant pour objet le remplacement de l'élévateur PMR de l'école maternelle Pasteur, par un élévateur conforme aux normes PMR, avec la société MISTRAL ASCENSEURS, domiciliée 12 rue Angiboust – 91460 – MARCOUSSIS, pour un montant global et forfaitaire de 29 850 € HT. Le contrat est conclu pour une durée allant jusqu'à l'achèvement des travaux.

**DECISION 07.20.089** : Avenant n°1 – Accord-cadre 19PM01 – Prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency  
(Prise le 24 juillet 2020 – Enregistrée le 28 juillet 2020)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre de prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance pour la Ville de Montmorency avec la société PARIS SURVEILLANCE GARDIENNAGE, domiciliée 14 rue de Mantes – 92700 – COLOMBES.

**DECISION 07.20.090** : Avenant n°1 à l'accord-cadre 19VO09 de travaux de taille, d'abattage et d'essouchage d'arbres  
(Prise le 24 juillet 2020 – Enregistrée le 12 août 2020)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre 19VO09 de travaux de taille, d'abattage et d'essouchage d'arbres avec la société BELBEOC'H domiciliée 8 rue des Hauts Reposoirs – 78520 – LIMAY.

**DECISION 07.20.091** : Avenant n°3 au marché 17CV01 – Gestion des moyens de stationnement de la Ville.  
Lot n°3 - Maintenance des horodateurs et collecte des droits de stationnement  
(Prise le 30 juillet 2020 – Enregistrée le 4 août 2020)

Il a été décidé de signer l'avenant n°3 avec la société TRANSDEV PARK (anciennement URBIS PARK SERVICES), domiciliée 9 rue de Paris – 95570 – MOISSELLES et de porter le montant forfaitaire du lot n°3 – Maintenance des horodateurs et collecte des droits de stationnement à 94 236.66 € H.T. pour la troisième année d'exécution du marché.

**DECISION 07.20.092** : Accord-cadre 19BT07 – Travaux d’entretien, de grosses réparations et d’aménagement dans les bâtiments communaux  
Lot n°1 – Travaux de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, faïence  
Lot n°2 - Travaux de menuiserie métallique, serrurerie, clôture  
Lot n°3 – Travaux de charpente et menuiserie bois  
Lot n°4 – Travaux de menuiserie PVC  
Lot n°5 – Travaux de peinture, ravalement, revêtement de sol  
Lot n°6 – Travaux de faux plafonds  
Lot n°7 – Travaux de pose de volets roulants, stores, rideaux  
Lot n°8 – Travaux d’électricité, courants forts, courants faibles  
Lot n°9 – Travaux de plomberie  
(Prise le 30 juillet 2020 – Enregistrée le 4 août 2020)

Il a été décidé de signer le lot n°1 – Travaux de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, faïence avec la société LA PLURIELLE, domiciliée ZI La Poudrette, 18 allée du Luxembourg – 93320 – LES PAVILLONS SOUS BOIS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 10 000 € HT
- Montant maximum : 450 000 € HT

De signer le lot n°2 – Travaux de menuiserie métallique, serrurerie, clôture avec la société SEKATOL, domiciliée 31 rue Victor Hugo – 93240 – STAINS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 6 000 € HT
- Montant maximum : 300 000 € HT

De signer le lot n°3 – Travaux de charpente et menuiserie bois avec la société SEDIB, domiciliée 88 avenue Jean Jaurès – 94200 – IVRY-SUR –SEINE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : sans minimum
- Montant maximum : 150 000 € HT

De signer le lot n°4 – Travaux de menuiserie PVC avec la société MENUISERIE STANOISE, domiciliée 2-8 avenue du Colonel Rol Tanguy – 93240 – STAINS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : sans minimum
- Montant maximum : 100 000 € HT

De signer le lot n°5 – Travaux de peinture, ravalement, revêtement de sol avec la société LES PEINTURES PARISIENNES domiciliée 7 rue du moulin des Bruyères, 92400 COURBEVOIE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 450 000 € HT

De signer le lot n°6 – Travaux de faux plafonds avec la société LE BIEZ ACOUSTIQUE THERMIQUE/SLAT, domiciliée 8 rue des Alouettes – 95600 – EAUBONNE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : sans minimum
- Montant maximum : 100 000 € HT

De signer le lot n°7 – Travaux de pose de volets roulants, stores, rideaux avec la société SEKATOL, domiciliée 31 rue Victor Hugo – 93240 – STAINS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : sans minimum
- Montant maximum : 70 000 € HT

De signer le lot n°8 – Travaux d'électricité, courants forts, courants faibles avec la société CLEMELEC domiciliée 4 bis allée Circulaire

– 93600 – AULNAY SOUS BOIS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 50 000 € HT
- Montant maximum : 250 000 € HT

De signer le lot n°9 – Travaux de plomberie avec la société LA LOUISIANE domiciliée 18 rue Buzelin – 75018 – PARIS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 5 000 € HT
- Montant maximum : 180 000 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**DECISION 07.20.093** : Accord-cadre 19SI09 – Interconnexion de sites et fourniture d'accès à internet

Lot n°1 : Interconnexion de sites MPLS

Lot n°2 : Fourniture d'accès internet ADSL

Lot n°3 : Fourniture d'accès internet FTTH / FTTO

(Prise le 30 juillet 2020 – Enregistrée le 4 août 2020)

Il a été décidé de signer le lot n°1 - Interconnexion de sites MPLS avec la société CELESTE, domiciliée 20 rue Albert Einstein, Cité Descartes

– 77240 – CHAMPS-SUR-MARNE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 28 000 € HT
- Montant maximum : 76 000 € HT

De signer le lot n°2 - Fourniture d'accès internet ADSL avec la société STELLA, domiciliée 245 route des Lucioles – 06560 – VALBONNE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : sans seuil minimum
- Montant maximum : 7 500 € HT

De signer le lot n°3 - Fourniture d'accès internet FTTH / FTTO avec la société SFR, Support Marchés publics, domiciliée Bâtiment Ouest BP 3262, 16 rue du Général Alain de Boissieu – 75015 – PARIS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 4 500 HT
- Montant maximum : 42 400 € HT

L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification.

**DECISION 07.20.094** : Accord-cadre 20VO01 – Maintenance et contrôle des aires de jeux de la commune de Montmorency

(Prise le 31 juillet 2020 – Enregistrée le 4 août 2020)

Il a été décidé de signer l'accord-cadre relatif à la maintenance et au contrôle des aires de jeux de la commune de Montmorency avec la société RECRE'ACTION, domiciliée ZAE, 2 avenue de Gué Langlois – 77600 – BUSSY SAINT MARTIN, dans la limite des montants annuels suivants :

L'accord-cadre est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 6 797 € H.T. pour les contrôles annuels et fonctionnels.

L'accord-cadre comporte également une partie à prix unitaires concernant les travaux de maintenance et de réparations, ainsi que les déplacements d'urgence, conclue dans la limite des seuils annuels suivants :

- Seuil minimum H.T. : 5 000 €
- Seuil maximum H.T. : 21 000 €

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**DECISION 08.20.095** : Demande de subvention d'aide au démarrage du projet  
d'ouverture le dimanche de la bibliothèque Aimé Césaire  
(Prise le 6 août 2020 – Enregistrée le 13 août 2020)

Il a été décidé de solliciter auprès de l'Etat le versement de la suite de la subvention au titre de l'opération d'extension de deux heures le dimanche des horaires d'ouverture de la bibliothèque Aimé Césaire. Le montant total de l'opération étant estimé à 8 183,48 € pour l'année 2020.

**DECISION 08.20.096** : Acceptation d'indemnités : dégradation de matériel urbain à l'angle  
de la rue de Jaigny et de la rue des Moulins le 23 juin 2020  
(Prise le 11 août 2020 – Enregistrée le 13 août 2020)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 307,46 € proposée par la société TRANSPORTS HELP SERVICE, pour le remplacement du matériel urbain.

**DECISION 08.20.097** : Acceptation des indemnités d'assurance : vitre brisée à la salle des fêtes le  
5 juillet 2020  
(Prise le 11 août 2020 – Enregistrée le 13 août 2020)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 125,82 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de ladite vitre.

**DECISION 08.20.098** : Acceptation des indemnités d'assurance : vitre brisée au club house  
du Gymnase Nelson Mandela le 10 juillet 2020  
(Prise le 11 août 2020 – Enregistrée le 13 août 2020)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 714,61 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de ladite vitre.

**DECISION 08.20.099** : Résiliation pour motif d'intérêt général du fait de la crise  
sanitaire du Covid-19 de l'accord cadre 19ED18 – Séjours  
pour enfants de 6-11 ans pour l'été 2020  
(Prise le 25 août 2020 – Enregistrée le 4 septembre 2020)

Il a été décidé de résilier l'accord-cadre 19ED18 – Séjour pour enfant de 6 à 11 ans pour l'été 2020 et de verser à la société PEP DECOUVERTE la somme de 500 € au titre d'indemnités de résiliation pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre.

**DECISION 08.20.100** : Résiliation pour motif d'intérêt général du fait de la crise sanitaire du covid-19 : Accord-cadre 19ED19 – Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en juillet 2020 en France ou en Europe  
Accord-cadre 19ED21 – Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans en juillet 2020 en France ou à l'étranger  
(Prise le 25 août 2020 – Enregistrée le 4 septembre 2020)

Il a été décidé de résilier l'accord-cadre 19ED19 – Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en juillet 2020 en France ou en Europe, et l'accord-cadre 19ED21 – Séjour pour adolescents de 15 à 17 ans en juillet 2020 en France ou à l'étranger et de verser à la société ADAV la somme de 550 € au titre d'indemnités de résiliation pour motif d'intérêt général des accords-cadres.

**DECISION 08.20.101** : Résiliation pour motif d'intérêt général du fait de la crise sanitaire du covid-19 de l'accord-cadre 19ED20 – Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en août 2020 en France  
(Prise le 25 août 2020 – Enregistrée le 4 septembre 2020)

Il a été décidé de résilier l'accord-cadre 19ED20 - Séjour pour préadolescents et adolescents de 11 à 14 ans en août 2020 en France et de verser à la société VELLS la somme de 150 € au titre d'indemnités de résiliation pour motif général de l'accord-cadre.

**DECISION 08.20.102** : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'un feu tricolore à l'angle des rues Rey de Foresta et Théophile Vacher le 14 juillet 2020  
(Prise le 26 août 2020 – Enregistrée le 7 septembre 2020)

Il a été décidé d'accepter l'indemnité de 2 716.42 € proposé par la SMACL, pour le remplacement du feu tricolore.

**DECISION 08.20.103** : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de la Briqueterie avec l'AMAF (Association Montmorencéenne Pour l'Apprentissage du Français)  
(Prise le 27 août 2020 – Enregistrée le 15 septembre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association AMAF, domiciliée 66 avenue Charles de Gaulle – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie, dans le cadre de ses cours les mardis de 14h00 à 16h00. La convention est conclue du 15 septembre 2020 au 22 juin 2021.

**DECISION 08.20.115** : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2020-2021  
(Prise le 7 septembre 2020 – Enregistrée le 7 septembre 2020)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'Association TOP FITNESS CLUB, domiciliée 40 rue Jules Massenet – 95170 – DEUIL LA BARRE ;
- L'association AKMTB, domiciliée 6 allée Martins – 95160 – MONTMORENCY ;

- L'association FUTSAL, domiciliée Parc Nelson Mandela – Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'association STREET CONNEXION, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'association VING TSUN KUNG FU, domiciliée 80 rue du Cosmos – 95120 – ERMONT.

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**DECISION 09.20.119** : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par M. et Mme Joao DE SOUSA PEREIRA: désignation d'un avocat auprès de la Cour Administrative d'Appel  
(Prise le 7 septembre 2020 – Enregistrée le 15 septembre 2020)

Il a été décidé de désigner le Cabinet DSC Avocats domicilié 4 rue de Stockholm 75008 Paris, à effet d'apporter une assistance juridique et contentieuse à la Ville dans le cadre de la requête d'appel déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et de l'autoriser à désigner tout huissier ou expert que la procédure nécessiterait. Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention d'honoraires.

**DECISION 09.20.121** : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association GIPE, pour l'organisation d'une réunion le 8 septembre 2020 à partir de 20h.  
(Prise le 8 septembre 2020 – Enregistrée le 15 septembre 2020)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association GIPE, domiciliée 110 avenue de Domont – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur. La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 8 septembre 2020 à partir de 20h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 09.20.122** : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI JTR 64 et Mme Tanita REBOH : désignation d'un avocat auprès de la Cour Administrative d'Appel  
(Prise le 9 septembre 2020 – Enregistré le 16 septembre 2020)

Il a été décidé de désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo, 75 116 Paris, à effet d'apporter une assistance juridique et contentieuse à la Ville dans le cadre de la requête d'appel déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et de l'autoriser à désigner tout huissier ou expert que la procédure nécessiterait. Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention d'honoraires.

**DECISION 09.20.126** : Décision modificative de la décision n°07.20.094 – Accord-cadre  
20VO01 – Maintenance et contrôle des aires de jeux de la  
Commune de Montmorency  
(Prise le 10 septembre 2020 – Enregistrée le 15 septembre 2020)

Il a été décidé de modifier l'article 2 de la décision n°07.20.094 du 31  
juillet 2020,

Qu'en lieu et place de :

« Que l'accord-cadre est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 6 797 € H.T. pour les contrôles  
annuels et fonctionnels »

Il convient de lire :

« Que l'accord-cadre est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 6 659 € H.T. pour les contrôles  
annuels et fonctionnels ».

**DECISION 09.20.127** : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée  
« Nature Créative »  
(Prise le 10 septembre 2020 – Enregistrée le 15 septembre 2020)

Il a été décidé de signer des conventions de prêt d'œuvres pour  
l'exposition intitulée « Nature Créative » de l'Espace Culturel La Briqueterie avec :

- Madame Yveline DREYFUS,  
domiciliée 5, sente des Rougemonts – 95160 – MONTMORENCY
- Madame Lydia CHEVAL,  
domiciliée 3, rue du trèfle – 95160 – MONTMORENCY
- Monsieur Jean-Baptiste ARLOT,  
domicilié 54, avenue de Domont – 95160 – MONTMORENCY
- Monsieur Vincent HELIN,  
domicilié 17 avenue Georges Pompidou – 95580 – MARGENCY
- Madame Minna KOKKO,  
domiciliée 32, allée de l'Orée du bois – 95580 – ANDILLY
- Monsieur Didier RENAULT,  
domicilié 31, rue des petites communes – 95560 – CHAUVRY
- Monsieur Bernard DAVID,  
domicilié 18, rue des petites communes – 95560 – CHAUVRY

**DECISION 09.20.128** : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts  
avec les associations sportives pour l'année 2020-2021  
(Prise le 11 septembre 2020 – Enregistrée le 18 septembre 2020)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des  
équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'Association CHIA SE FIGHT, domiciliée 17 impasse Lise de Harne – 95350 – SAINT BRICE SOUS FORET ;
- L'association KENDO SHUMISEN, domiciliée 5 allée de Médicis – 95440 – ECOUEN ;
- L'association AOCM, domiciliée 40 bis rue des Gallérands – 95160 – MONTMORENCY ;
- L'association MB TAEKWONDO ACADEMIE, domiciliée 1 rue de Chauvry – 95320 – SAINT LEU LA FORET.

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.



***DECISIONS DU MAIRE PRISES  
DU 01/09/20 AU 31/10/20  
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.116

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11262 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme BABADJIAN Rima (née KHACHIKIAN), domicilié(e) à 95400 Arnouville, 17 rue Saint Just désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 553, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 01 septembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BABADJIAN Rima (née KHACHIKIAN).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 septembre 2020

Maxime THORY  
Le Maire ;

Transmise en S/Pref. le : 07 SEP. 2020	
Publiée le :	
Affichée le : 08 SEP. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
08 SEP. 2020 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	- à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.117

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11263 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme FAYS Käthe, Birgitta (née ROTH), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 7 boulevard de L'Orangerie désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Columbarium, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium, à l'emplacement Cyclamen 30, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 02 septembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme FAYS Käthe, Birgitta (née ROTH).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 389,10 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 septembre 2020

Maxime THORY  
Le Maire ;

Transmise en S/Pref. le : 07 SEP. 2020	
Publiée le :	
Affichée le : 08 SEP. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire. Montmorency, le 08 SEP. 2020 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SÖRET	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.118

**Objet** : Attribution d'une concession funéraire n° 11264 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

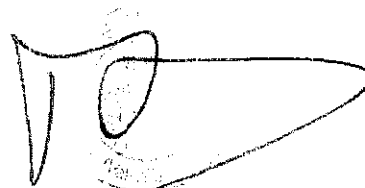
VU la demande présentée par Mme TOLILA Noa, Stéphanie, Esther (née GUEZ), domicilié(e) à 95880 Enghien-les-Bains, 11 rue de l'arrivée désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 927, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 02 septembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme TOLILA Noa, Stéphanie, Esther (née GUEZ).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 02 septembre 2020

Maxime THORY  
Le Maire ;



Transmise en S/Pref. le	07 SEP. 2020	Ce présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le		
Affichée le	08 SEP. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	08 SEP. 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Appré Marie SORET		





DECISION N°09.20.119

**Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par M. et Mme Joao DE SOUSA PEREIRA: désignation d'un avocat auprès de la Cour Administrative d'Appel**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame Joao DE SOUSA PEREIRA ont déposé le 13 février 2020, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, une requête tendant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 26 mars 2019 par lequel la requête tendant à l'annulation des arrêtés du Maire des 26 juin 2015 et 27 septembre 2016 (portant délivrance d'un permis de construire et un permis de construire modificatif en vue de l'extension et la surélévation d'une maison individuelle située 56 rue de la République) a été rejetée,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

**DECIDE**

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet DSC Avocats domicilié 4 rue de Stockholm 75008 Paris, à effet d'apporter une assistance juridique et contentieuse à Ville dans le cadre de la requête d'appel déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et de l'autoriser à désigner tout huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE 2 Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention d'honoraires et seront imputées au budget de la Ville.

La présente décision sera transmise aux :

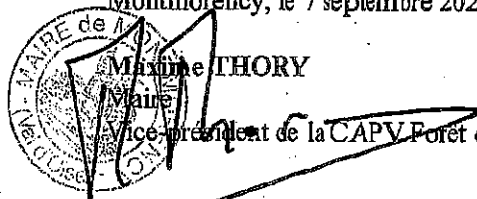
ARTICLE 3 - Sous-préfet de Sarcelles  
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 15 SEP. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 15 SEP. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	15 SEP. 2020

Pour le maire  
et par délégation,  
De D.G.A.S.  
Anne Marie SORET

Montmorency, le 7 septembre 2020

  
Maxime THORY  
Maire  
Vice-président de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



VILLE DE MONTMORENCY  
VAL D'OISE  
\*\*\*\*\*

RENDU COMPTE AU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU

Service Scolaire – NS/KA/CS  
DECISION N° 09.20.121

**Objet :** Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association GIPE, pour l'organisation d'une réunion le 8 septembre 2020 à partir de 20h.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 1 (point 5) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association GIPE a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion d'assemblée générale le 8 septembre 2020 à partir de 20h.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association GIPE, 110 avenue de Domont – 95160 – Montmorency.

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 8 septembre 2020 à partir de 20h.

**ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 septembre 2020



Maxime THORY,

Maire

Transmise en S/Pref. le : 15 SEP. 2020  
Publiée le :  
Affichée le : 15 SEP. 2020  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 15 SEP. 2020

Pour le Maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marié SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N°09.20.122

**Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SCI JTR 64 et Mme Tanita REBOH : désignation d'un avocat auprès de la Cour Administrative d'Appel**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la SCI JTR 64 et Madame Tanita REBOH ont déposé le 9 août 2020, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles, une requête tendant à l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 9 juin 2020 par lequel la requête aux fins d'annulation de la décision du Maire de Montmorency en date du 23 février 2018 (portant rejet de la demande indemnitaire en date du 29 décembre 2017 formulée par la SCI JTR 64 et Madame Tanita REBOH) a été rejetée,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

**DECIDE**

ARTICLE 1 De désigner le Cabinet FRECHE et Associés (A.A.R.P.I) domicilié 21, avenue Victor Hugo, 75 116 Paris, à effet d'apporter une assistance juridique et contentieuse à Ville dans le cadre de la requête d'appel déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles, et de l'autoriser à désigner tout huissier ou expert que la procédure nécessiterait.

ARTICLE 2 Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention d'honoraires et seront imputées au budget de la Ville.

La présente décision sera transmise aux :

ARTICLE 3 - Sous-préfet de Sarcelles  
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	16 SEP. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	16 SEP. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 SEP. 2020

MAIRE de MONTMORENCY  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Annie Marie SORET

Montmorency, le 9 septembre 2020  
Maxime THORY  
Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.123

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11265 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

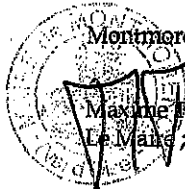
VU l'attribution de la concession n° 6410, le 07 août 1975 à M. NEVEUX René,

VU la demande présentée par M. NEVEUX René, domicilié(e) à 14 rue de la Mairie, 76560 Boudeville désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement G60, le renouvellement à M. NEVEUX René de la concession familiale accordée le 14 septembre 2005 et expirant le 07 août 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 07 août 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 septembre 2020



Maxime THORY  
Le Maire

Transmise en S/Pref. le : 21 SEP. 2020

Publiée le :

Affichée le : 21 SEP. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 21 SEP. 2020

Pour le maire  
en par délégation  
Le/D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N°09.20.124

**Objet** : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11266 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 6379, le 12 avril 1975 à M. LEBRETON Jean-Pierre,

VU la demande présentée par M. LEBRETON Jean-Pierre, domicilié(e) à 18 boulevard Clemenceau, 19100 Brive-la-Gaillarde désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement H59, le renouvellement à M. LEBRETON Jean-Pierre de la concession familiale accordée le 03 novembre 2005 et expirant le 12 avril 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 12 avril 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 septembre 2020



Makime THORY  
Le Maire

Transmise en S/Pref. le : 18 SEP. 2020

Publiée le :

Affichée le : 21 SEP. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 21 SEP. 2020

Pour le maire  
et par délégation  
Le D/G A/S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.125

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11267 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 3303, le 15 février 1954 à M. DELERUE Édouard, Joseph,

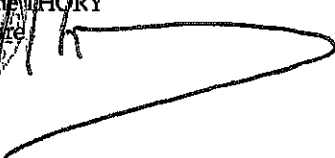
VU la demande présentée par Mme DELERUE Francine, Jeanne, Élise, domicilié(e) à 21 rue des Arènes, 95120 Ermont désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

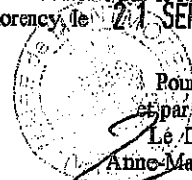
**DECIDE**

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K98, le renouvellement à Mme DELERUE Francine, Jeanne, Élise de la concession familiale accordée le 06 avril 1984 et expirant le 15 février 2014 pour une durée de quinze ans à compter du 15 février 2014, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 10 septembre 2020

Maxime THORY  
Le Maire



Transmise en S/Pref. le : 18 SEP. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Affichée le : 21 SEP. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 21 SEP. 2020	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



DECISION N° 09.20.126

**Objet : Décision modificative de la décision n°07.20.094  
Accord-cadre 20VO01 - Maintenance et contrôle des aires de jeux de la commune de  
Montmorency**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2123-1 du code de la commande publique,

VU la décision n°07.20.094 de signer l'accord-cadre relatif maintenance et au contrôle des aires de jeux de la commune de Montmorency avec la société RECRE'ACTION,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la décision précitée en raison d'une erreur matérielle,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De modifier l'article 2 de la décision n°07.20.094 du 31 juillet 2020,

**ARTICLE 2** Qu'en lieu et place de :

« Que l'accord-cadre est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 6 797 € H.T. pour les contrôles annuels et fonctionnels »

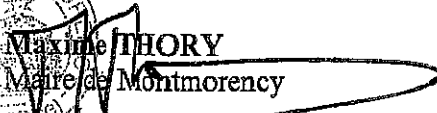
Il convient de lire :

« Que l'accord-cadre est conclu pour un montant forfaitaire annuel de 6 659 € H.T. pour les contrôles annuels et fonctionnels »

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 15 SEP, 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 15 SEP, 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	15 SEP, 2020

Pour le Maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 10 septembre 2020  
  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 09.20.127

**Objet : Conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « Nature Créative »**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, les artistes cités en article 1 ont été sollicités pour la mise en place d'une exposition sur le thème de la Nature qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que ces artistes acceptent de mettre à disposition gratuitement leurs œuvres respectives pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans les conventions jointes à la présente décision,

### DECIDE

**ARTICLE 1**

De signer avec :

- Madame Yveline DREYFUS,  
domiciliée 5, sente des Rougemonts - 95160 MONTMORENCY
- Madame Lydia CHEVAL,  
domiciliée 3, rue du trèfle - 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Jean-Baptiste ARLOT,  
domicilié 54, avenue de Domont - 95160 MONTMORENCY
- Monsieur Vincent HELIN,  
domicilié 17 avenue Georges Pompidou - 95580 MARGENCY
- Madame Minna KOKKO,  
domiciliée 32, allée de l'Orée du bois - 95580 ANDILLY
- Monsieur Didier RENAULT,  
domicilié 31, rue des petites communes - 95560 CHAUVRY
- Monsieur Bernard DAVID,  
domicilié 18, rue des petites communes - 95560 CHAUVRY

des conventions de prêt d'œuvres pour l'exposition intitulée « Nature Créative » de l'Espace Culturel La Briqueterie.

**ARTICLE 2**

Les conventions sont conclues pour la durée de l'exposition : du 28 septembre 2020 au 17 octobre 2020.

**ARTICLE 3**

Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par les artistes pour cette exposition.

**ARTICLE 4**

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 5**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 15 SEP. 2020  
Publiée le :  
Affichée le : 15 SEP. 2020  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 15 SEP 2020  
Pour le maire  
en délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 10 septembre 2020



Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 09.20.128

**Objet : convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2020-2021**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- L'Association CHIA SE FIGHT, dont le siège social est 17 impasse Lise de Harme – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ;
- L'association KENDO SHUMISEN, dont le siège social est 5 allée de Médicis – 95440 ECOUEN ;
- L'association AOCM, dont le siège social 40bis rue des Gallérands – 95160 MONTMORENCY ;
- L'association MB TAEKWONDO ACADEMIE, dont le siège social est 1 rue de Chauvry – 95320 SAINT LEU LA FORET.

**ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 11 SEP. 2020

Maxime THORY,  
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 18 SEP. 2020

Publiée le :

Affichée le : 21 SEP. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 21 SEP. 2020

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.129

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11268 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme LOLO Marie-Thérèse (née DIKONGUE), domicilié(e) à 95870 BEZONS, BP 80 005, agissant en sa qualité de tutrice au nom et pour le compte de Mme MANNEVILLE Renée, Odette, divorcée CHATELAIN désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle Mme MANNEVILLE Renée, Odette, divorcée CHATELAIN ;

**DECIDE**

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S54, une concession individuelle pour une durée de trente ans à compter du 14 septembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MANNEVILLE Renée, Odette, divorcée CHATELAIN.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 septembre 2020



Transmise en S/Prof. le 18 SEP. 2020

Publiée le

Affichée le 21 SEP. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 21 SEP. 2020

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.130

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11269 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019.

VU la demande présentée par **Mme DEFORET Julie**, domiciliée(e) à 95120 Ermont, 87 rue Nadine désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de **M. Jean-François, Charles, Fernand DEFORET** :

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 555, une concession individuelle pour une durée de trente ans à compter du 15 septembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme DEFORET Julie**.

**Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 septembre 2020

Maxime THEORY  
Le Maire

Transmise en S/Pref. le	23 SEP. 2020	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le		
Affichée le	23 SEP. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire. Montmorency, le	23 SEP. 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET		



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.131

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11270 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. KAPLAN Bernard et Mme KAPLAN Françoise, Jeanne, Madeleine née VIALARD, domicilié(e)s à 95160 Montmorency, 16 avenue du Président Brisson désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

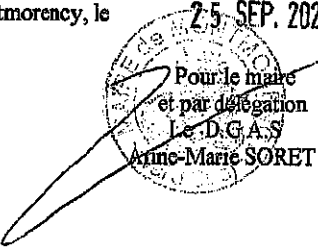
**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 928, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 18 septembre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. KAPLAN Bernard et Mme KAPLAN Françoise, Jeanne, Madeleine née VIALARD.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 septembre 2020

Maxime THORY  
Le Maire ;



Transmise en S/Pref le : 25 SEP. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Affichée le : 25 SEP. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 SEP. 2020	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.132

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11271 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

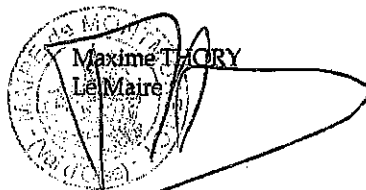
VU l'attribution de la concession n° 4166, le 07 mai 1960 à M. LE BERRE Gabriel,

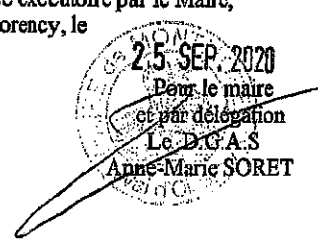
VU la demande présentée par M. LE BERRE Gabriel, domicilié(e) à 13 rue Fontaine des Mannes, 37220 Crouzilles désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 182, le renouvellement à M. LE BERRE Gabriel de la concession individuelle accordée le 20 février 2002 et expirant le 07 mai 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 07 mai 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 septembre 2020

  
Maxime THORY  
Le Maire

Transmise en S/Pref. le : 25 SEP. 2020	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 25 SEP. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 SEP. 2020  Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.20.133

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11272 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

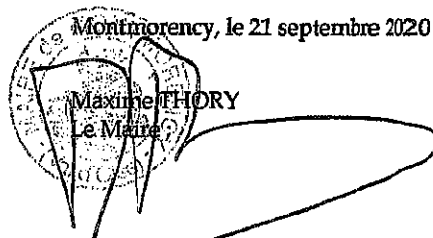
VU l'attribution de la concession n° 4754, le 20 août 1964 à M. BLIN Gaston,

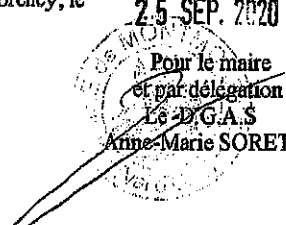
VU la demande présentée par Mme COTO Brigitte, domicilié(e) à 69 rue du Général Leclerc, 95410 Groslay désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement J52bis, le renouvellement à Mme COTO Brigitte de la concession familiale accordée le 16 août 1995 et expirant le 20 août 2024 pour une durée de trente ans à compter du 20 août 2024, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 septembre 2020

  
Maxime THORY  
Le Maire

Transmise en S/Pref. le : 25 SEP. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Affichée le : 25 SEP. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 SEP. 2020	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



DECISION N° 09.20.134

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela au profit de la société BALT, en période scolaire, les vendredis de 12h à 14h.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 25 juin 2018 créant une tarification pour la mise à disposition des équipements sportifs couverts,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la société BALT, a émis la demande de disposer de la salle de danse pour y organiser des activités sportives à destination de ses salariés ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de la société BALT la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères à Montmorency (95160).

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec la société BALT, dont le siège social est fixé 10 rue de la Croix Vigneron à Montmorency (95160), une convention de mise à disposition de la salle de danse du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** L'équipement est mis à disposition de l'association, en période scolaire, les vendredis de 12h à 14h, sur la période du 18 septembre 2020 au 2 juillet 2021.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement de la somme de 464,44 €.
- ARTICLE 4** La recette sera imputée au budget communal 2020.
- ARTICLE 5** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 6** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 SEP. 2020  
Maximé THORY  
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 25 SEP. 2020  
Publiée le :  
Affichée le : 25 SEP. 2020  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

25 SEP. 2020  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 09.20.135

**Objet : convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2020-2021**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations citées à l'article 1 ont émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de leurs activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations concourent à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations les équipements cités dans les conventions jointes à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de ces mises à disposition s'élève aux montants indiqués dans les conventions jointes à la présente décision,


### DECIDE


- ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :
- L'Association Sportive Montmorency Tennis de Table (ASMTT), dont le siège social est Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch – 95160 MONTMORENCY ;
  - L'association Club de Gymnastique de Montmorency (CDGM), dont le siège social est Hôtel de Ville de Montmorency, 1 Avenue Foch – 95160 MONTMORENCY ;
  - L'association UNSS Collège Charles Lebrun, dont le siège social 3 rue Le Laboureur – 95160 MONTMORENCY.
- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 SEP. 2020

  
Maxime THORY,  
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 25 SEP. 2020  
Publiée le :  
Affichée le : 25 SEP. 2020  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 25 SEP. 2020  
  
Pour le Maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Annie Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 09.20.136

**Objet** : convention de mise à disposition de terrains extérieurs au profit de l'association Rugby Club Vallée de Montmorency-Soisy (RCVMS), en période scolaire du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

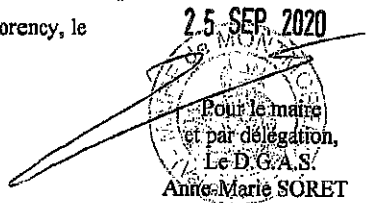
CONSIDERANT que l'association RCVMS émis la demande de disposer de terrains extérieurs pour l'organisation de ses activités sportives et l'accueil de ses usagers,

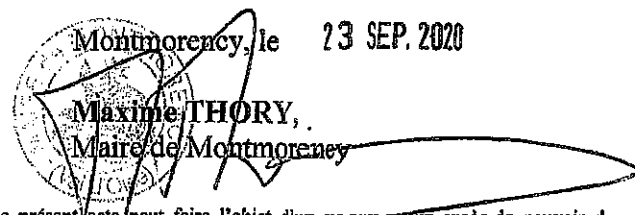
CONSIDERANT que cette association concoure à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ses demandes en mettant à disposition de l'association RCVMS les équipements cités dans la convention jointe à la présente décision,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer des conventions de mise à disposition des terrains extérieurs municipaux avec l'association RCVMS dont le siège social est Stade du Fort, 8 avenue de la 1<sup>ère</sup> Armée Française – 95160 MONTMORENCY.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 25 SEP. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 25 SEP. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	25 SEP. 2020
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Annie Marie SÖRET	

Montmorency, le 23 SEP. 2020  
  
Maxime THORY,  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° : 09.20.137

**Objet : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour les répétitions de l'association « Les Baladins de la Vallée » tous les vendredis du 2 octobre 2020 au 16 avril 2021 (sauf vacances scolaires).**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que L'Association « Les Baladins de la Vallée » représentée par Eric CHAMBOST, Président, a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser les répétitions de sa chorale.

### D É C I D E

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec Eric CHAMBOST, Président de l'Association qui est domiciliée au 15 rue de la Caille – 95230 Soisy/Montmorency
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle tous les vendredis de 19h30 à 22h30 (sauf vacances scolaires) du 2 octobre 2020 au 16 avril 2021.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 septembre 2020



Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref le :	-1 OCT. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	-1 OCT. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire	
Montmorency, le :	1 OCT. 2020
Pour le maire (et par délégation, Le D.G.A.S.)	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N°09.20.138

**Objet : Demande de subventions pour le musée Jean-Jacques Rousseau auprès de la DRAC**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (article 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projets en faveur du bon fonctionnement des musées lancé par la DRAC ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour son musée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la DRAC ;

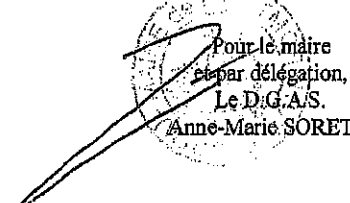
**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter un financement à hauteur de 7 800 € au bénéfice du musée Jean-Jacques Rousseau pour le recrutement d'un personnel dans le cadre du récolement décennal des collections.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 septembre 2020

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 13 OCT. 2020  
Publiée le :  
Affichée le : 13 OCT. 2020  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 13 OCT. 2020  
  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A/S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 10.20.139

**Objet :** Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Lycée Turgot.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1 du Conseil municipal du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Lycée Turgot a sollicité une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser des ateliers théâtre, organisés par les élèves et les professeurs, en direction des familles.

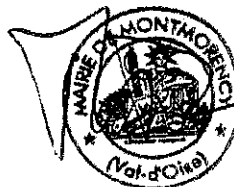
**D É C I D E**

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Lycée Turgot, domicilié 3, place au Pain – 95160 Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de  
*La salle Lucie Aubrac* aux dates suivantes :  
Les lundis de 15h30 à 17h30 : 12 octobre 2020 ; 2, 9, 16, et 23 novembre 2020 ;  
14 décembre 2020 ; 4, 11, 18, 25 janvier 2021 ; 01, 08, 15 et 29 mars 2021 ; 12  
avril 2021 ; 3, 10, 17 et 25 mai 2021  
Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 8 OCT. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: - 8 OCT. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le - 8 OCT. 2020	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Montmorency, 01 /10/2020

Maxime THORY  
Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.20.140

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11273 dans le cimetière Les Blots

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8372, le 23 novembre 1989 à M. BASTIN Jean-Pierre, Albert,

VU la demande présentée par M. BASTIN Jean-Pierre, Albert, domicilié(e) à 8 rue de la Forêt, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 639, le renouvellement à M. BASTIN Jean-Pierre, Albert de la concession familiale accordée le 23 novembre 1989 et expirant le 23 novembre 2019 pour une durée de quinze ans à compter du 23 novembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 octobre 2020

Maxime THORY  
Le Maire;

Transmise en S/Préf. Ic : - 8 OCT. 2020

Publiée Ic :

Affichée Ic : - 8 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 8 OCT. 2020

Pour le Maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N°10.20.141

**Objet :** Conversion de la concession funéraire n° 11237 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la décision n° 05.20.053 portant attribution d'une concession funéraire n°11237 dans le cimetière communal Les Blots située à l'emplacement 268 d'une durée de trente ans à Mme MARTIN Dominique, Odile ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 268, la conversion en concession de cinquante ans de la concession n° 11237 à compter du 05 octobre 2020 au nom de Mme MARTIN Dominique, Odile.
- Article 2 :** La conversion de la concession est accordée moyennant la somme totale de 750,05 euros versée dans la caisse du receveur municipal correspondant au montant d'une concession de cinquante ans déduction faite du montant déjà payé, prorata temporis, lors de l'attribution initiale de la concession.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 octobre 2020

Makine THORY  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 13 OCT. 2020

Publiée le :

Affichée le : 13 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le

13 OCT. 2020

Pour le maire  
et par délégation  
Le B.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



DECISION N° 10.20.142

**Objet : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie avec l'association SAOLIM Kung Fu**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association citée en article 1 a émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de ses cours et entraînements de Kung Fu,

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de cette association les locaux cités dans la convention jointe à la présente décision,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec l'association SAOLIM Kung Fu, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela – Chemin de la butte aux Pères - 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de salle de La Briqueterie.
- ARTICLE 2** La convention est conclue du 4 novembre 2020 au 23 juin 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 13 OCT. 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 13 OCT. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	13 OCT. 2020

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 6 octobre 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N°10.20.143

**Objet :** Attribution d'une concession funéraire n° 11274 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par l'organisme de tutelle ATIVO, domicilié(e) à 95095 Cergy Pontoise Cedex, 12 rue des Chauffours agissant au nom et pour le compte de M. Bruno, Honoré BONACHERA désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture collective de M. Bruno, Honoré BONACHERA et Mme Éliane BONACHERA née JONCOUR ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 556, une concession collective pour une durée de quinze ans à compter du 06 octobre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. Bruno, Honoré BONACHERA.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 06 octobre 2020

Maxime THORY  
Le Maire

Transmise en S/Pref. le : 13 OCT. 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à compter de la notification de la réponse ;</li><li>- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.</li></ul>
Publiée le :	
Affichée le : 13 OCT. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 13 OCT. 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SÖRET	





DECISION N° 10.20144

**Objet : Convention de mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela avec l'association Montmorency Randonnées Découvertes**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

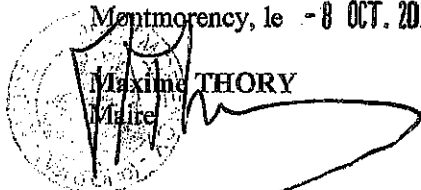
CONSIDERANT que l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, a émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de ses réunions, assemblées générales et l'accueil de ses adhérents,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, le Club House du Parc des Sports Nelson Mandela,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec l'Association Montmorency Randonnées Découvertes, dont le siège social est fixé 37 Allée du Professeur Dubos à Saint Brice Sous Forêt (95350), une convention de mise à disposition du Club House du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour l'année 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués aux termes de la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le - 8 OCT. 2020

  
Maxime THORY  
Maire

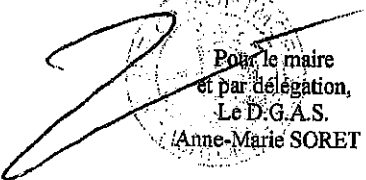
Transmise en S/Pref. le : 13 OCT. 2020

Publiée le :

Affichée le : 13 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 13 OCT. 2020

  
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 10.20.145

**Objet** : convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association ADSM pour l'année 2020-2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association Danse Sportive de Montmorency (ADSM) a émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de ses activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association les équipements cités dans la convention jointe à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève au montant indiqué dans la convention jointe à la présente décision,

### DECIDE

- ARTICLE 1** De signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec l'Association Danse Sportive de Montmorency (ADSM), dont le siège social est : La Briqueterie, 6 avenue de Domont à Montmorency (95160).
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 13 OCT. 2020  
Publiée le :  
Affichée le : 13 OCT. 2020  
Certifiée exécutoire par le Maire  
Montmorency, le 13 OCT. 2020

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 8 OCT. 2020  
Maxime THORY,  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai. 123



DECISION N°10.20.146

**Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par la SARL ARTHEMYS : désignation d'un avocat auprès du Conseil d'Etat**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Cour Administrative d'Appel, par décision du 14 mai 2020, a rejeté la requête de la Ville de MONTMORENCY tendant à voir annuler le jugement du 17 avril 2018 par lequel le Tribunal administratif a annulé l'arrêté du 17 août 2016, par lequel le Maire a refusé de délivrer un permis de construire à la société ARTHEMYS et lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande de permis de construire dans un délai de deux mois,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 De désigner Maître Yves RICHARD (SCP YVES RICHARD), avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, domicilié 61 avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, à effet d'apporter une assistance juridique et contentieuse à la Ville dans le cadre d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.


ARTICLE 2 Les diligences accomplies seront réglées selon les conditions prévues à la convention d'honoraires et seront imputées au budget de la Ville.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :  
- Sous-préfet de Sarcelles  
- Comptable public  
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	20 OCT. 2020
Publiée le	
Affichée le	20 OCT. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	20 OCT. 2020
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 12 octobre 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 10.20.147

**Objet :** Acceptation des indemnités d'assurance suite à l'incident électrique du 22 octobre 2019 survenu au Musée Jean-Jacques Rousseau.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL le 23 octobre 2019, référencée 2019224538 F, concernant un incident électrique en date 22 octobre 2019 survenu au Musée Jean-Jacques Rousseau suite à une intervention de la société FEEDBACK, prestataire d'ENEDIS ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL Assurances à hauteur de 21.546,68 € correspondant au montant des dommages et aux frais de gardiennage supportés par le musée, déduction faite des éléments non garantis par le contrat dommage aux biens ;

CONSIDERANT la subrogation de la SMACL Assurances dans ses droits et actions de la Ville à l'encontre de l'assureur de la Société FEEDBACK, conformément à l'article L.121-12 alinéa 1 du Code des Assurances, en vue d'obtenir le règlement des éléments non garantis par le contrat ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter l'indemnité précitée en réparation de ce sinistre à laquelle s'ajoutera une indemnité en cas d'aboutissement du recours ;

**DECIDE**

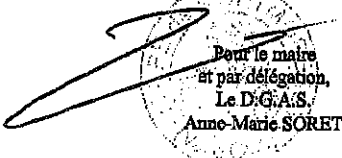
ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 21.546,68 € proposée par la SMACL Assurances correspondant au montant des dommages et aux frais de gardiennage supportés par le musée, déduction faite des éléments non garantis par le contrat et en cas d'aboutissement du recours à l'encontre de la société FEEDBACK, la somme de 35.297,01 €, correspondant au montant des éléments non garantis par le contrat susmentionné.

D'imputer la recette au budget en cours.

La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,

ARTICLE 2 Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 20 OCT. 2020
Publiée le	: 20 OCT. 2020
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	20 OCT. 2020
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORÉ	

Montmorency, le 15 octobre 2020

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.20.149

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11275 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 10355, le 17 avril 2009 à M. LEMOINE Bernard, Marcel, Pierre,

VU la demande présentée par M. LEMOINE Bernard, Marcel, Pierre, domicilié(e) à 105 avenue Parmentier, 75011 Paris onzième arrondissement désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement G48, le renouvellement à M. LEMOINE Bernard, Marcel, Pierre de la concession individuelle accordée le 17 avril 2009 et expirant le 17 avril 2024 pour une durée de trente ans à compter du 17 avril 2024, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 octobre 2020

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : - 4 NOV. 2020

Publiée le :

Affichée le : - 4 NOV. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le - 4 NOV. 2020

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Annie-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.20.150

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11276 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 7012, le 30 novembre 1979 à Mme CARDOZO Aïda,

VU la demande présentée par M. LEMOINE Serge, domicilié(e) à 57 rue du Puiseux, 95490 Vauréal désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement H149, le renouvellement à M. LEMOINE Serge de la concession individuelle accordée le 20 novembre 2009 et expirant le 30 novembre 2024 pour une durée de trente ans à compter du 30 novembre 2024, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 octobre 2020

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : - 4 NOV. 2020	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 4 NOV. 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 4 NOV. 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.20.151

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11277 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8467, le 25 août 1990 à M. CALDERAN Italo,

VU la demande présentée par Mme JERVAISE Émalia, Véronique (née CALDERAN), domicilié(e) à 1 allée des Saules, 95330 Domont désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K76, le renouvellement à Mme JERVAISE Émalia, Véronique (née CALDERAN) de la concession familiale accordée le 25 août 1990 et expirant le 25 août 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 25 août 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 octobre 2020

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : - 4 NOV. 2020

Publiée le :

Affichée le : - 4 NOV. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le - 4 NOV. 2020

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.20.152

**Objet :** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11278 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,


VU l'attribution de la concession n° 8962, le 05 octobre 1994 à Mme MENIEL Odette, Louise (née MONTAGNE),

VU la demande présentée par M. VANDEPONTSEELE Thierry, domicilié(e) à 8 rue Racine, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

**DECIDE**

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement O53, le renouvellement à M. VANDEPONTSEELE Thierry de la concession familiale accordée le 05 octobre 1994 et expirant le 05 octobre 2024 pour une durée de quinze ans à compter du 05 octobre 2024, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 octobre 2020

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Pref le : 27 OCT. 2020

Publiée le :

Affichée le : 27 OCT. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 27 OCT. 2020

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





DECISION N° 10.20.153

**Objet : convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association AIKIKAI MONTMORENCY pour l'année 2020-2021**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association AIKIKAI MONTMORENCY a émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de ses activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que cette association concoure à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'association les équipements cités dans la convention jointe à la présente décision,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève au montant indiqué dans la convention jointe à la présente décision,

### DECIDE

**ARTICLE 1** De signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec l'Association AIKIKAI MONTMORENCY, dont le siège social est : Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères à Montmorency (95160).

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période scolaire, du 7 septembre 2020 au 6 juillet 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 3** Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 27 OCT. 2020

Publiée le :

Affichée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 27 OCT. 2020

Pour le maire

et par délégation,

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

Montmorency, le 23 OCT. 2020

Maxime THORY,  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai 37



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.20.154

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11279 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

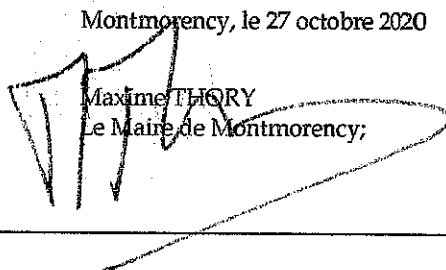
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. TERRASSON Michel, André, Robert et M. TERRASSON Philippe, Pierre, Victor, domiciliés à 77114 Gouaix, 28 avenue de la Gare et 79180 Chauray, 24 rue des Bouleaux désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 557, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 27 octobre 2020, à titre de concession nouvelle aux noms de M. TERRASSON Michel, André, Robert et M. TERRASSON Philippe, Pierre, Victor.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Les titulaires de la concession funéraire sont informés des dispositions du règlement des cimetières qu'ils s'engagent ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 octobre 2020

  
Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : - 4 NOV. 2020

Publiée le :

Affichée le : - 4 NOV. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le - 4 NOV. 2020

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.20.155

Objet : Conversion de la concession funéraire n° 11155 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la décision n° 04.19.075 portant attribution d'une concession funéraire n°11155 dans le cimetière communal Les Blots située à l'emplacement 243 d'une durée de trente ans à Mme MERABET Françoise, Michèle, Jacqueline (née VIGNAS) et M. MERABET Mohammed ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 243, la conversion en concession de cinquante ans de la concession n° 11155 à compter du 29 octobre 2020 au nom de Mme MERABET Françoise, Michèle, Jacqueline (née VIGNAS) et M. MERABET Mohammed.
- Article 2 : La conversion de la concession est accordée moyennant la somme totale de 766.30 € euros versée dans la caisse du receveur municipal correspondant au montant d'une concession de cinquante ans déduction faite du montant déjà payé, prorata temporis, lors de l'attribution initiale de la concession.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 octobre 2020

Maxime THORV  
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 4 NOV. 2020

Publiée le :

Affichée le : - 4 NOV. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le - 4 NOV. 2020

Pour le Maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.



AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.20.156

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11280 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par ATTIVO en sa qualité de curateur agissant au nom et pour le compte de Mme Claudette, André, Juliette DUFOIS, domicilié(e) à 95095 Cergy Pontoise cedex, 12 rue des Chauffours désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de Mme Claudette, Andrée, Juliette DUFOIS ;

DECIDE

- Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S58, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 29 octobre 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme Claudette, Andrée, Juliette DUFOIS.
- Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 octobre 2020

Maxime THORY  
Le Maire de Montmorency,

Transmise en S/Pref. le : - 4 NOV. 2020

Publiée le :

Affichée le : - 4 NOV. 2020

Certifiée exécutoire par le Maire.  
Montmorency, le - 4 NOV. 2020

Pour le maire  
et par délégation  
Le D.G.A.S  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.





***ARRETES DU MAIRE  
PRIS DU 01/09/20 AU 31/10/20***



*Service Juridique*



**MONTMORENCY**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

**ARRETE DU MAIRE N°70-2020**

PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N°25-2020 ET PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET  
DE SIGNATURE  
A MONSIEUR SERGE BRIANCHON, 3<sup>EME</sup> ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°2 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020, fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire, des adjoints et de l'installation de Monsieur Serge BRIANCHON en qualité de 3<sup>eme</sup> adjoint, en date du 5 juillet 2020,

VU l'arrêté n°25-2020 en date du 9 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Brianchon,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Serge BRIANCHON, 3<sup>eme</sup> Adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions en matière de finances et de commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n°25-2020 en date du 9 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 25-2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Serge BRIANCHON, 3<sup>eme</sup> Adjoint est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Serge BRIANCHON, 3<sup>eme</sup> adjoint, est chargé sous ma surveillance et ma responsabilité, des finances et de la commande publique.

Délégation de fonction lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- les affaires budgétaires et financières (budget, fiscalité, prospective et programmation financières, gestion des emprunts et de la trésorerie),
- la politique de l'achat public,
- la présidence de la commission d'appel d'offres, en cas d'empêchement du Maire,

ARTICLE 3 : La qualité d'ordonnateur délégué pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes communales est déléguée à Monsieur Serge BRIANCHON pour le budget communal principal. En outre, Monsieur Serge BRIANCHON est autorisé à signer les bons de commande de fonctionnement et d'investissement relatifs au budget principal de la collectivité.

## MONTMORENCY

**ARTICLE 4 :** Monsieur Serge BRIANCHON est habilité à signer tous documents, courriers à l'attention d'organismes de droit privé, de droit public ou de particuliers, actes, attestations, arrêtés, bordereaux des mandats et des titres, certificats administratifs liés aux fonctions énoncées ci-dessus ainsi que toutes demandes d'avance de fonds sur les régies d'avances.


**ARTICLE 5 :** Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « *L'Adjoint au Maire délégué aux finances et à la commande publique* ».

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Comptable public.

Fait à Montmorency, le 23 SEP. 2020

Transmis en S/Pref. le	: 25 SEP. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 28 SEP. 2020
Notifié le	: 28/09/2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 28 SEP. 2020	
 <p>Pour le Maire et par délégation, D. G. A. S. J. Anne Marie SORET Maire</p>	



Monsieur Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**MONTMORENCY**

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX-ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

**ARRETE DU MAIRE N°71.2020**  
**Portant abrogation des arrêtés N°50-2020 et N°67-2020 portant délégation de signature à Madame Cyrielle LABASQUE**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés n°50-2020 et n°67-2020 portant délégation de signature à Madame Cyrielle LABASQUE ;

CONSIDERANT que le Maire peut, afin de faciliter la délivrance des actes d'état civil, déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil ;

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de compléter la délégation de signature donnée à Madame Cyrielle LABASQUE, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe en poste au service des Affaires générales, et qu'il convient ainsi d'abroger les arrêtés susmentionnés afin de regrouper dans un seul acte l'ensemble des fonctions qui lui sont déléguées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Cyrielle LABASQUE, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, en poste au service des Affaires générales, pour :

- Exercer les fonctions d'officier d'Etat civil délégué, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil, c'est-à-dire notamment pour :
  - La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, des déclarations de changement de nom, des déclarations de changement de prénom ;
  - Effectuer en application des articles 99-I du Code civil et 1047 du code de procédure civile toutes les rectifications des erreurs purement matérielles des actes de l'Etat civil ;
  - La transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
  - Mettre à jour les livrets de famille ;
  - Délivrer toutes copies, et extraits quelque que soit la nature des actes mentionnés ci-dessus ;
  - Vérifier les données de l'état civil fournies par l'utilisateur, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes ;
  - L'enregistrement, la modification et d'une manière générale toutes les formalités relatives aux Pactes Civils de Solidarité (PACS) ;
  - Signer les certificats de vie.


  
**MONTMORENCY**

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Cyrielle LABASQUE, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :

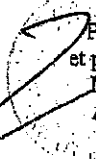
- Légaliser les signatures,
- Procéder à la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La signature par Cyrielle LABASQUE des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**ARTICLE 4 :** Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

Transmis en S/Pref. le	: 15 OCT. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 16 OCT. 2020
Notifié le	15/10/2020 <i>x [Signature]</i>
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 OCT. 2020
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 13 OCT. 2020

*[Signature]*  
 Maxime THORY  
 Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**MONTMORENCY**

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX-ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

**ARRETE DU MAIRE N°72.2020**  
**Portant délégation de signature à Madame Sylvia CHENGUIN**

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le Maire peut, afin de faciliter la délivrance des actes d'état civil, déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil ;

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Madame Sylvia CHENGUIN, Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, en poste au service des Affaires générales, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Sylvia CHENGUIN, Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, en poste au service des Affaires générales, pour :

- Exercer les fonctions d'officier d'Etat civil délégué, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil, c'est-à-dire notamment pour :
  - La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, des déclarations de changement de nom, des déclarations de changement de prénom ;
  - Effectuer en application des articles 99-I du Code civil et 1047 du code de procédure civile toutes les rectifications des erreurs purement matérielles des actes de l'Etat civil ;
  - La transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
  - Mettre à jour les livrets de famille ;
  - Délivrer toutes copies, et extraits quelque que soit la nature des actes mentionnés ci-dessus ;
  - Vérifier les données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes ;
  - L'enregistrement, la modification et d'une manière générale toutes les formalités relatives aux Pactes Civils de Solidarité (PACS) ;
  - Signer les certificats de vie.



## MONTMORENCY

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Sylvia CHENGUIN, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :

- Légaliser les signatures,
- Procéder à la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La signature par Sylvia CHENGUIN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**ARTICLE 4 :** Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

Transmis en S/Pref. le	: 15 OCT. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 16 OCT. 2020
Notifié le	: 15/10/2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	: 16 OCT. 2020
<p>Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET</p>	

Fait à Montmorency, le

13 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**MONTMORENCY**

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX-ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

**ARRETE DU MAIRE N°73.2020**  
**Portant délégation de signature à Madame Samira SUCHAIRE**

**Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20, L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que le Maire peut, afin de faciliter la délivrance des actes d'état civil, déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil ;

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Madame Samira SUCHAIRE, Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, en poste au service des Affaires générales, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Samira SUCHAIRE, Adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, en poste au service des Affaires générales, pour :

- Exercer les fonctions d'officier d'Etat civil délégué, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil, c'est-à-dire notamment pour :
  - La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, des déclarations de changement de nom, des déclarations de changement de prénom ;
  - Effectuer en application des articles 99-I du Code civil et 1047 du code de procédure civile toutes les rectifications des erreurs purement matérielles des actes de l'Etat civil ;
  - La transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
  - Mettre à jour les livrets de famille ;
  - Délivrer toutes copies, et extraits quelque que soit la nature des actes mentionnés ci-dessus ;
  - Vérifier les données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes ;
  - L'enregistrement, la modification et d'une manière générale toutes les formalités relatives aux Pactes Civils de Solidarité (PACS) ;
  - Signer les certificats de vie.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Samira SUCHAIRE, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :



## MONTMORENCY

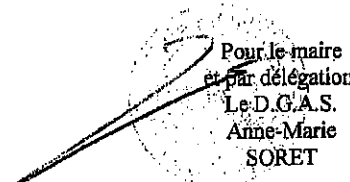
- Légaliser les signatures,
- Procéder à la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La signature par Samira SUCHAIRE des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**ARTICLE 4 :** Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

Transmis en S/Pref. le	: 15 OCT. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 16 OCT. 2020
Notifié le	15/10/2020 <i>Suchaire</i>
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 OCT. 2020
 <p>Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET</p>	

Fait à Montmorency, le 13 OCT. 2020

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX-ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

**ARRETE DU MAIRE N°74.2020**

**Portant abrogation de l'arrêté N°52-2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie ROUSSEL**

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19, L.2122-20, L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n°52-2020 portant délégation de signature à Sylvie ROUSSEL ;

CONSIDERANT que le Maire peut, afin de faciliter la délivrance des actes d'état civil, déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état-civil ;

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de compléter la délégation de signature donnée à Madame Sylvie ROUSSEL, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, en poste au service des Affaires générales, et qu'il convient ainsi d'abroger l'arrêté susmentionné afin de regrouper dans un seul acte l'ensemble des fonctions qui lui sont déléguées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Sylvie ROUSSEL, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, en poste au service des Affaires générales, pour :

- Exercer les fonctions d'officier d'Etat civil délégué, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code civil, c'est-à-dire notamment pour :
  - La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, des déclarations de changement de nom, des déclarations de changement de prénom ;
  - Effectuer en application des articles 99-I du Code civil et 1047 du code de procédure civile toutes les rectifications des erreurs purement matérielles des actes de l'Etat civil ;
  - La transcription et mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil ;
  - Mettre à jour les livrets de famille ;
  - Délivrer toutes copies, et extraits quelque que soit la nature des actes mentionnés ci-dessus ;
  - Vérifier les données de l'état civil fournies par l'usager, auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes ;



## MONTMORENCY

- L'enregistrement, la modification et d'une manière générale toutes les formalités relatives aux Pactes Civils de Solidarité (PACS) ;
- Signer les certificats de vie.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Sylvie ROUSSEL, en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints pour :


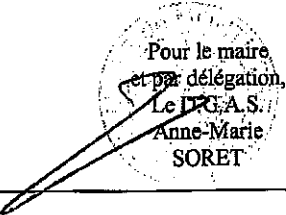
- Légaliser les signatures,
- Procéder à la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

**ARTICLE 3 :** La signature par Madame Sylvie ROUSSEL de toutes les pièces et actes cités à l'article 1 devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**ARTICLE 4 :** Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;

Transmis en S/Pref. le	: 15 OCT. 2020
Publié le	:
Affiché le	: 16 OCT. 2020
Notifié le	15.10.2020 
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 OCT. 2020	
 Pour le maire, et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 13 OCT. 2020

  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Service Financier*







## MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / FINANCES  
Service Financier - CL/TF

## ARRETE DU MAIRE N° 77.2020

METTANT FIN AUX FONCTIONS DU REGISSEUR MANDATAIRE SUPPLEANT  
POUR LE RECOUVREMENT DES SOMMES DUES POUR L'ACHAT DE CONCESSIONS DE  
CIMETIERE ET L'ENCAISSEMENT DES TAXES MUNICIPALES (RR 101-18)

Le Maire de la commune de Montmorency,

VU la décision N° 10.03.137 du 31 octobre 2003 instituant une régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues pour l'achat de concessions de cimetières et l'encaissement des taxes municipales,

VU l'arrêté du Maire N° 50.2018 du 27 septembre 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un mandataire suppléant et d'un mandataire pour le recouvrement des sommes dues pour l'achat de concessions de cimetières et l'encaissement des taxes municipales,

VU l'instruction codificatrice N° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté met fin aux fonctions de Madame Myriam LEJEUNE en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie RR 101-18.


ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

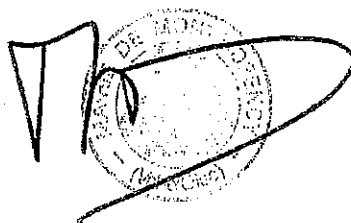
- transmis au Comptable Public de Montmorency
- notifié et remis aux intéressés
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

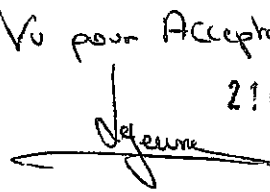
Enregistré sous le 20 OCT. 2020

Publié le	
Notifié le	: 21 OCT. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 22 OCT. 2020	
 Pour le Maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Fait à Montmorency, le 14 octobre 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Le régisseur mandataire suppléant (*): Vu pour Acceptation 21 OCT. 2021  Myriam LEJEUNE
--

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »



*Voirie*



Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°241.2020**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE LA ZONE BLEUE**  
**CENTRE VILLE DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment son article R 417-3, modifié en dernier lieu par le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT les modifications de reprise de stationnement liées au réaménagement de la Place Roger Levanneur qui amène à modifier l'arrêté du 4/11/2019,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, voire parfois abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, permettant ainsi une meilleure utilisation de l'espace public entre le plus grand nombre d'usagers,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer en centre ville une zone de stationnement gratuit dans le but de favoriser la rotation des véhicules,

**A R R Ê T E**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**ARTICLE 1 -**

**Le présent arrêté abroge l'arrêté 0388.2019 du 4 novembre 2019.**

**ARTICLE 2 -**

Il est instauré un mode de stationnement réglementé, dite « zone bleue » pour une durée maximum de 1 h 30, dans les voies et portions de voies suivantes :

- place des Cerisiers,
- rue Saint-Jacques,
- avenue Foch,
- rue Demirleau,
- avenue Emile,
- rue du Marché,
- rue de Pontoise (entre les numéros 1 et 15),
- Rue Jean Jacques Rousseau (entre les numéros 6 et 16).
- Sur 2 places de parking au droit du numéro 10, rue du Docteur Millet.

### **ARTICLE 3 -**

Les places de stationnement sont délimitées par un marquage au sol, sauf sur la place Roger Levanneur.

### **ARTICLE 4 -**

La réglementation de la zone bleue sauf pour la Place Roger Levanneur est applicable du lundi au samedi, de 9 heures à 12 heures 00 et de 14 heures 00 à 19 heures 00 et le dimanche de 9 heures 00 à 12 heures 30 sauf les jours fériés et le mois d'août.

### **ARTICLE 5 -**

Dans toutes les zones précédemment citées tout stationnement autre que la zone bleue est régi par les dispositions du Code de la Route.

### **ARTICLE 6 -**

Pour les travaux et le dépôt de bennes, ou occupation de places pour motifs autres que le stationnement, une autorisation de voirie préalable délivrée par les services municipaux est nécessaire.

### **ARTICLE 7 -**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur (Code de la Route, Nouveau Code Pénal...)

Les contrevenants resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les infractions aux règles de stationnement de la zone bleue désignées ci-après seront punies d'une contravention de deuxième classe conformément aux dispositions du Code de la Route :

- Absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement,
- Dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée,
- Dispositif de contrôle de la durée mal placé,
- Apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme.

Le stationnement ininterrompu d'un véhicule en même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours est considéré comme abusif. Tout véhicule en stationnement abusif sera sanctionné par une contravention de deuxième classe et mis en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la Route aux frais et risques du propriétaire sans préjudice des poursuites civiles et pénales et de l'indemnisation des accidents et dommages causés.

Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés sera considéré comme gênant et sanctionné par une contravention de la deuxième classe (article R 417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE 8 -**

Le stationnement en zone bleue, n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la ville de Montmorency, qui ne peut, en aucune façon, être recherchée et rendue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements réglementés.

**ARTICLE 9 -**

Toute la réglementation antérieure relative aux interdictions ponctuelles de stationner demeure en vigueur.

**ARTICLE 10 -**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 11 -**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du centre de Secours,  
M. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 1/09/2020

**Maxime THORY**  
Maire de Montmorency  
Vice-président de la CAPV Forêt de  
Montmorency





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARGELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 263.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DES CHESNEAUX RUE DES LOGES RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise RPS ENGINEERING 2 Avenue Spinoza 77184 Emerainville pour le compte de ENEDIS 80 Avenue General de Gaulle 92800 Puteaux,

CONSIDÉRANT que les travaux de Renouveau du Réseaux HTA Vétuste Sous Chaussée ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T É**

Du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 27 novembre 2020 inclus :

Rue des chéneaux Rue des loges Rue de la république

**ARTICLE 1 : Objet - RUE DE LA REPUBLIQUE**

La Rue de la République sera barré a la circulation dans le sence montent de l'avenue de la division Leclerc a la rue des loges.

Une déviation sera mise en place par l'avenue de la division Leclerc pour rejoindre la rue des chéneaux.

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

### **ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise RPS ENGINEERING 2 Avenue Spinoza 77184 Emerainville pour le compte de ENEDIS 80 Avenue General de Gaulle 92800 Puteaux,

### **ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 18/9/2020.



Jean-Pierre DAUX  
Adjoint au Maire  
délégué aux transports, à la voirie et aux  
télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0296.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

**RUE DE MARGENCY (RD 144) ANGLE RUE DES CORNOUILLERS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement sur une place de parking pour l'affecter à la création d'une place réservée aux personnes à mobilité réduite située rue de Margency angle rue des Cornouillers.

**ARRÊTÉ**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**ARTICLE 1**

Une place pour personnes à mobilité réduite sera matérialisée et réglementée rue de Margency angle rue des Cornouillers.

**L'accès à cette place sera réservé aux personnes titulaires du macaron GIC-GIG.**

**ARTICLE 2**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3**

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

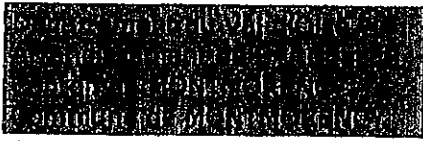
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency le

1<sup>er</sup> OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 320.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
87 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise CIRCE T 1 Allée de la Louve 93420 VILLEPINTE agissant pour le compte de ORANGE.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du lundi 26 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020 inclus :**

**87 Rue de la République**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise CIRCET 1 Allée de la Louve 93420 VILLEPINTE.

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :  
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 20 / 10 / 2020



**Jean-Pierre DAUX**  
Adjoint au Maire  
Délégué aux transports, à la voirie et aux  
Télécommunications

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0282.2020  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, pendant l'année 2021

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande du Syndicat Intercommunal D'Assainissement de la Région D'Enghien Les Bains,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH mandatées par le SIARE sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure tels que : les travaux d'urgence sur les réseaux d'assainissement, rupture de canalisations, etc.,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire tels que : les déversements et les curages de collecteurs, les nettoyages d'avaloirs, et les divers pompages d'ouvrages, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

Les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées au réseau d'assainissement et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>me</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SAFE-EGIS EAU, FAYOLLE ET FILS, DERATYS, CIG, SARP et IRH.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur



Montmorency,

29 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0283.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2021**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société VEOLIA 24 Boulevard Foch, 93800 Épinay-sur-Seine gestionnaire du réseau d'eau potable pour le compte du SEDIF.

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur les voies du domaine public et communautaires, en matière d'entretien ou de réparation du réseau d'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société VEOLIA d'exécuter des travaux récurrents d'entretien ou de réparation du réseau d'eau potable situé sur les voies de l'ensemble du territoire communal,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La société VEOLIA est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public et communautaire sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux voies Communautaires et mettant en péril la continuité du service de distribution d'eau potable.

**Article 2 :**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société VEOLIA.

**Article 3 :**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société VEOLIA.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société VEOLIA prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEOLIA.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société VEOLIA.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 29 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0284.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2021**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société BELBEOC H située 8, rue des Hauts Reposoirs 78520 LIMAY pour le compte de la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des espaces verts,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société BELBEOC H d'exécuter des travaux récurrents d'entretien des espaces verts sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature, peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

La société BELBEOC H est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à l'entretien des espaces verts et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société BELBEOC H sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société BELBEOC H.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 9:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société BELBEOC H prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 10:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société BELBEOC H.

**Article 11:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société BELBEOC H.

**Article 12:**

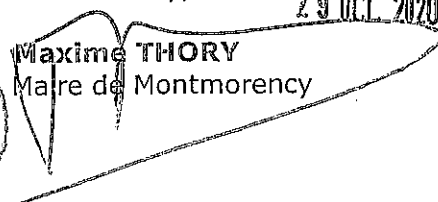
Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.


**Article 13:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 14:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de l'Entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 29 OCT 2020  
  
Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0285.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2021**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société AXIMUM située 58, Quai de la Marine Bat A 93450 L ILE SAINT DENIS pour le compte de la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière de signalisation horizontale et verticale,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société AXIMUM d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur la signalisation horizontale et verticale sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature, peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

La société AXIMUM est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à la signalisation horizontale et verticale et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société AXIMUM sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société AXIMUM.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 9:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société AXIMUM prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 10:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société AXIMUM.

**Article 11:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société AXIMUM.

**Article 12:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 13:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 14:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de l'Entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le

29 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0286.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales de la commune, **pendant l'année 2021**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la CAPV Forêt de Montmorency au 1, rue de L'égalité BP 240 95230 Soisy Sous Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés TELEREP ZAI du Petit Parc - 78920 ECQUEVILLY- FAYOLLE 30 rue de l'Égalité - CS 30009- 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY- CITEOS 11 rue du chant des Oiseaux - 78360 MONTESSON- INEO 17 Boulevard de la Résistance - 95100 ARGENTEUIL - FILLOUX 5 Avenue des Cures - 95580 ANDILLY - SIGNATURE Centre Nord - 11 rue René Cassin - 95220 HERBLAY - PINSON 13 Avenue des Cures - 95580 ANDILLY- ELALE/CITEOS 21 rue de la Marlière - 95200 SARCELLES et AXIMUM IDF OUEST 58 quai de la Marine 93450 l'île Saint-Denis mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des défauts d'éclairage, de vidéosurveillances, des engorgements des canalisations, génie civil... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2 :**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3 :**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4 :**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>me</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5 :**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM.

**Article 6 :**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7 :**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8 :**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9 :**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10 :**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11 :**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM.

**Article 12 :**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés TELEREP-FAYOLLE-CITEOS-INEO-FILLOUX-SIGNATURE-PINSON-ELALE/CITEOS et AXIMUM.

**Article 13 :**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15 :**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le

29 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°02872020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2021**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande des sociétés SANET ZA d'Outreville - BP 9 - 60540 BORNEL-ETPL 1 Bis, Rue du Gros Murger - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE-NC3D : 14 rue de la Garenne - 95000 BOISEMONT et http : 189, Rue d'Aubervilliers - 75018 PARIS mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP mandatées par la CAPV Forêt de Montmorency sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à des engorgements des canalisations, lutte anti-tags,... et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2 :** La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3 :** Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de **5 jours ouvrés, 8 heures** par jour.

Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4 :** La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>ème</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5 :** La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP.

**Article 6 :** Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7 :** Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8 :** Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9 :** La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10 :** L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés SANET-ETPL-NC3D et http prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11 :** Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP.

**Article 12 :** Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés SANET-ETPL-NC3D et HTP.

**Article 13 :** Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier

**Article 14 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le

29 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0289.2020  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DANS LE CADRE DES INTERVENTIONS D'URGENCE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre aux agents des services techniques municipaux d'exécuter des interventions d'urgence sur l'ensemble du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant que ces interventions pourront avoir lieu pendant l'année 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies de la commune durant la période des travaux,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents des services techniques municipaux sont autorisés, à la demande de la commune de Montmorency, à réaliser des travaux d'urgence dans le cadre des astreintes, pendant l'année 2021 sur les différentes voies de la commune ouvertes à la circulation.

**Article 2 :**

Suivant la nature des interventions les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- la largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie,
- la vitesse pourra être limitée à 30 Km/h sur les voies,
- une interdiction de dépasser pourra être mise en place,
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par des feux tricolores si nécessaire,
- des feux de défilement pourront être installés pour garantir la sécurité des usagers de la route.

Dans tous les cas :

- la longueur des restrictions n'excédera pas 200 mètres,
- le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier,
- les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent,
- tous les soirs, la voie publique occupée sera balayée et la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation.

**Article 3 :**

Pour des raisons de sécurité, la voie publique pourra être barrée exceptionnellement à la circulation, à la demande du Directeur Général des Services, une déviation sera alors mise en place par le service voirie.

**Article 4 :**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5** :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des services techniques municipaux chargés des travaux.

**Article 6** :

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7** :

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8** :

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9** :

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10** :

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les services techniques municipaux prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11** :

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les services techniques municipaux.

**Article 12** :

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les services techniques municipaux.

**Article 13** :

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14** :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15** :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Madame le Commissaire de Police de Montmorency,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Montmorency,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de ST BRICE/FORET  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Ainsi que tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Montmorency, le 20 OCT. 2020



Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0290.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, pendant l'année 2021

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société FAYOLLE 30, rue de l'Égalité CS 300009 - 95232 SOISY SOUS MONTMORENCY mandatée par la Ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux sur le domaine public communautaire, en matière d'entretien des voies Communautaires,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société FAYOLLE d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur les voies Communales de l'ensemble du territoire, sous la maîtrise d'œuvre de la Ville de Montmorency,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ces domaines,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

La société FAYOLLE est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communautaire sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux voies Communales et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société FAYOLLE.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrés, 8 heures par jour.  
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>ème</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société FAYOLLE.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société FAYOLLE prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société FAYOLLE.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société FAYOLLE.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le

20 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0291.2020  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2021**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société NEOCONCEPT VRD au 82, rue Aristide Briand 92300 Levallois Perret,

Considérant le caractère constant de certains travaux réalisés sur le domaine public, notamment en matière de géo localisation des réseaux,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société NEOCONCEPT d'exécuter des travaux de recherche de réseaux sur le domaine public, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant que ces interventions sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

La société NEOCONCEPT VRD est autorisée à entreprendre des investigations sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable.

**Article 2:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 3:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société NEOCONCEPT VRD chargés des interventions.

**Article 4:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 5:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 6:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 7:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 8:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. la société NEOCONCEPT VRD prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 9:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état la société NEOCONCEPT VRD.

**Article 10:** Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société NEOCONCEPT VRD.

**Article 11:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 12:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 13:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 20 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0292.2020  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, pendant l'année 2021

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par les sociétés ENEDIS et GRDF sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas de force majeure tels que : coupure sur le réseau électrique, réparation de fuite sur le réseau gaz,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire tels que la réparation de branchements électricité, de gaz, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1:**

Les sociétés ENEDIS et GRDF sont autorisées à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elles sont néanmoins tenues de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux branchements électriques et aux réseaux gaz et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par les sociétés ENEDIS et GRDF sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrés, 8 heures par jour.  
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge des sociétés ENEDIS et GRDF.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. Les sociétés ENEDIS et GRDF prendront toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés ENEDIS et GRDF.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par les sociétés ENEDIS et GRDF.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le 29 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0293.2020  
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2021**.

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de Montmorency,

Vu la demande formulée par le S.I.A.H. (Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne) dans le cadre des opérations ponctuelles de travaux et d'astreintes,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Des interventions seront réalisées sur les voies communales et intercommunales dans le cadre de l'entretien des réseaux d'assainissement et des espaces verts éventuels.

Réalisés par le S.I.A.H. du Croult et du Petit Rosne, rue de l'Eau et des Enfants, 95500 BONNEUIL EN France ou par des entreprises mandatées à savoir :

BUTIN-SEDIC, ESAT DES MUGUETS, PINSON PAYSAGE, OFFICE NATIONAL DES FORETS, EMULITE MANDATAIRE, L'ESSOR CO-TRAITANT, DESPIERRE, SARL GFS, GEC, VEOLIA, Viabilité type et sous-traitant, SANET, SANET contrôle, VOTP, SEMOFI, GEOSOND, SARL Environnement TPL, ABCIDE, GEODEM et sous-traitant, AREIA Environnement et sous-traitant, VIABILITE TPE, FAYOLLE.

**Article 2 :**

Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie.

Une interdiction de dépasser pourra être mise en place.

La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire.

Mise en place de déviation si nécessaire.

Des places de stationnement pourront être réservées la veille à l'aide de barrières.

Dans tous les cas :

La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et 100 mètres de part et d'autre.

Les agents travaillant sur le chantier, ou à proximité, seront porteurs de gilets en tissu fluorescent. Dans la mesure du possible, la chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation tous les soirs de 17 h à 9 h ainsi que du vendredi 17 h au lundi 9h et pendant l'application du calendrier hors chantier.

**Article 3 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/heure aux abords du chantier. Tout dépassement sera interdit.

**Article 4 :**

La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. L'accès aux propriétés riveraines devra être également maintenu.

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 5 :**

La collecte des ordures ménagères et autres flux sera maintenue. En cas d'impossibilité des points de regroupement seront organisés, les aménagements et adaptations provisoires de collecte seront à la charge de l'entreprise.

**Article 6 :**

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, lequel prendra effet le 1 janvier 2020 pour une durée de 1 an, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Les interventions pourront avoir lieu 24H/24 et 7j/7.

**Article 7 :**

La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière.

Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.

**Article 8 :**

Les prescriptions générales habituelles d'exécution en matière d'ouverture et de remblaiement des fouilles devront être respectées. A savoir :

Sous-chaussée : sable compacté par couche de 20 cm (toute réutilisation des déblais étant strictement prohibée) ; 30 cm de grave ciment dose à 4 % ; découpage des enrobés à la scie ; 5 cm de béton bitumineux de porphyre à chaud 0/10 ; joints couverts d'émulsion de bitume acide à 60 %.

Sous-trottoir : les réfections devront être réalisées en sable couvert de 15 cm de grave ciment, avec la couche de surface à l'identique.

**Article 9 :**

Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**Article 11 :**

Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

**Article 12 :**

Le présent arrêté sera après accomplissement des formalités de publicité, transmis pour information et exécution au S.I.A.H. ainsi qu'à :

Mme. le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de ST BRICE/MONTMORENCY

Mme. le Chef de la Police Municipale,

M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Montmorency, le

29 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0294.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
SUR TOUTES LES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, pendant l'année 2021

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CDA au 33, rue de Bellevue 92700 COLOMBES mandatée par la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux de maintenance à caractère d'urgence et bouches d'incendie sur le domaine public, en matière de sécurité d'incendie sur les poteaux d'incendies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de permettre à la société CDA d'exécuter des travaux récurrents d'entretien sur des dispositifs de sécurité incendie sur le domaine public du territoire communal, sous la maîtrise d'œuvre de la Commune de MONTMORENCY,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public dans ce domaine,

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire, tels que les interventions de toute nature nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est possible et qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

**ARRETE**

**Article 1:**

La société CDA est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées aux fuites sur des dispositifs de sécurité et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2:**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société CDA sur le domaine public communal et de façon permanente.

**Article 3:**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrés, 8 heures par jour.  
Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>me</sup> partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société CDA.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence. La société CDA prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société CDA.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société CDA.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montmorency, le

29 OCT. 2020

Maxime THORY  
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0295.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
DIVERSES VOIES**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies communales, communautaires et départementales, **pendant l'année 2021**

En agglomération

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société CEGELEC Lesens IDF OUEST 21, rue Gaston Monmousseau 95190 Goussainville mandatée par la ville de Montmorency,

Considérant le caractère imprévisible de certains travaux ou interventions exécutés par la société CITEOS mandatée par la société CEGELEC sur le domaine public communal pour l'exécution de travaux d'urgence rendus nécessaires pour préserver la sécurité, assurer la continuité du service public ou sauvegarder les personnes ou les biens, ou encore en cas *de* force majeure.

Considérant que les travaux sur les voies relevant des pouvoirs de police du Maire peuvent nécessiter certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention permettant d'assurer la sécurité publique,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu pour les interventions urgentes et imprévisibles de simplifier la procédure administrative,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La société CITEOS est autorisée à entreprendre en urgence des travaux sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable. Elle est néanmoins tenue de prévenir par fax, par courriel ou téléphone le service gestionnaire de la voirie. Ces travaux d'urgence peuvent concerner des interventions liées à l'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore et mettant en péril la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2 :**

La circulation pourra être perturbée temporairement sur les voies de la Commune de Montmorency en raison de travaux effectués par la société CITEOS sur le domaine public communal et de, façon permanente.

**Article 3 :**

Le présent arrêté concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 5 jours ouvrés, 8 heures par jour. Il concerne les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intervention de commencement de travaux.

**Article 4:**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire, et au livre I-8<sup>e</sup> me partie des Instructions Interministérielles.

**Article 5:**

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de la société CITEOS.

**Article 6:**

Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé, une déviation adaptée devra être mise en place.

**Article 7:**

Les ouvriers travaillant sur le chantier devront porter un gilet rétro-réfléchissant classe 2 minimum.

**Article 8:**

Les fouilles devront être remblayées à l'avancement des travaux et les déchets devront être enlevés immédiatement.

**Article 9:**

La remise en état des lieux devra être conforme au règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

**Article 10:**

L'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité devront être assurés en permanence La société CITEOS prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 11:**

Toute signalisation au sol dégradée lors des travaux devra faire l'objet d'une remise en état par la société CITEOS.

**Article 12:**

Tout mobilier urbain gênant devra être descellé et rescellé et toute dégradation devra faire l'objet d'une remise en état par la société CITEOS.

**Article 13:**

Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 14:**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif et sur les lieux concernés par le présent arrêté.

**Article 15:**

Une copie du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le directeur de l'entreprise qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montmorency, le 29 OCT. 2020



Maxime THORY  
Maire de Montmorency





CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 328.2020  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
70 bis RUE DES CHESNEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de Branchement Aerosouterrain ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**A R R Ê T E**

**Du vendredi 4 décembre 2020 au mercredi 13 janvier 2021 inclus :**

**70 bis Rue Des Chéneaux**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.  
En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.  
En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.  
En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.  
Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Sécurité**

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.  
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.  
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

**ARTICLE 3 : Police Municipale**

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA 3.5 Rue Lavoisier 77400 Lagny sur Marne pour le compte D'ENEDIS,

**ARTICLE 5 : Exécution**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,  
M. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 29/10/2020

**Jean-Pierre DAUX**

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications